

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU MARDI 19 DECEMBRE 2023**

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

Étaient présents :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

M. Medhy ZEGHOUF (jusqu'au point n°DEL-2023/365), M. Pierre PROT (à partir du point n°DEL-2023/363), Mme Mara DEL MEI GUILBERT, M. Lucas MESLIN, Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU, M. Francis CHOUAT (à partir du point n°DEL-2023/335 jusqu'au point n°DEL-2023/371), Mme Cendrine CHAUMONT, M. Pascal CHATAGNON (à partir du point n°DEL-2023/333), Mme Diarra BADIANE, M. Alban BAKARY, M. Rémy COURTAUX.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU, M. Oumar DRAME, Mme Elsa TOURÉ (à partir du point n°DEL-2023/335), M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT, M. Frédéric PYOT, Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY (à partir du point n°DEL-2023/349), Mme Fatiha BENSALAM, M. Christian BOUDA, Mme Inès MOUCHRIT.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Pascal TROADEC, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Jacky BORTOLI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI, Mme Kykie BASSEG (à partir du point n°DEL-2023/362), M. Gil MELIN, Mme Aurélie MONFILS, M. Serge MERCIÉCA, Mme Véronique GAUTHIER (à partir du point n°DEL-2023/332).

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY, M. Gilles-Edouard ALAPETITE, Mme Monique LAFFORGUE, M. Bernard VRIGNAUD.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD, Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VÉROTS, Mme Lisbeth CAUX.



Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET, Mme Charlyne PÉCULIER.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC (à partir du point n°DEL-2023/341).

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Éric BAREILLE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PÉTEL.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RÉTHORÉ.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune de Tigery :

Mme Diliara SAPIN représentant M. Germain DUPONT.

Commune d'Etiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Absents excusés représentés :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à M. Michel BISSON,

Mme Danielle VALERO a donné pouvoir à Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU,

Mme Dioulaba INJAI a donné pouvoir à M. Lucas MESLIN,

Mme Carmèle BONNET a donné pouvoir à M. Pascal CHATAGNON (à partir du point n°DEL-2023/333),

Mme Farida AMRANI a donné pouvoir à M. Oscar SEGURA.



Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHÉRY a donné pouvoir à M. Christian BOUDA (jusqu'au point n°DEL-2023/348).

Absents excusés :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

M. Medhy ZEGHOUF (à partir du point n°DEL-2023/366), M. Pierre PROT (jusqu'au point n°DEL-2023/362), M. Francis CHOUAT (jusqu'au point n°DEL-2023/334 puis à partir du point n°DEL-2023/372), M. Pascal CHATAGNON (jusqu'au point n°DEL-2023/332), M. Jean CARON, Mme Carmèle BONNET (jusqu'au point n°DEL-2023/332), Mme Sabine PELLERIN.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI, Mme Elsa TOURÉ (jusqu'au point n°DEL-2023/334), M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Fabrice SUBIRADA, M. Morgan CONQ, M. Maurice POLLET.

Commune de Grigny :

Mme Fatima OGBI, Mme Anaïs KÖSE, M. Kouider OUKBI.

Commune de Ris-Orangis :

Mme Kykie BASSEG (jusqu'au point n°DEL-2023/361), Mme Véronique GAUTHIER (jusqu'au point n°DEL-2023/331), M. Christian Amar HENNI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Marie-Martine SALLES.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Christian DUEZ.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC (jusqu'au point n°DEL-2023/340), Mme Caroline VARIN.

Commune du Coudray-Montceaux :

Mme Aurélie GROS.

Le secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 83

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/325 : INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 273-5 et L. 273-10 ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le courrier de M^{me} EL HAÏTE en date du 24 novembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale d'Évry-Courcouronnes et de ses fonctions de conseillère communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M^{me} EL HAÏTE dans ses fonctions au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération, en vertu de l'article L. 273-10 du code électoral susvisé ;

Considérant que M^{me} Cendrine CHAUMONT, suivante de liste dans les conditions légales requises pour ce faire, est appelée à siéger à la place de M^{me} EL HAÏTE ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCLARE Mme Cendrine CHAUMONT installée dans ses fonctions de conseillère communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

CONSTATE que le Conseil communautaire est, à la suite de ce renouvellement partiel, installé dans la totalité de ses membres ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/326 : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 10 OCTOBRE ET 21 NOVEMBRE 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les procès-verbaux du Conseil communautaire des 10 octobre et 21 novembre 2023, communiqués aux membres du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart joints en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission des procès-verbaux du Conseil communautaire en date du 10 octobre et du 21 novembre 2023 aux membres du conseil communautaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/327 : COMMUNICATION DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2023 ET 21 NOVEMBRE 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les procès-verbaux des séances du bureau communautaire des 3 octobre et 21 novembre 2023, joints en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication des travaux du bureau communautaire à la suite de ses séances des 3 octobre et 21 novembre 2023 aux membres du conseil communautaire, tels que retranscrits dans les procès-verbaux ci-annexés à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/328 : COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ A LA COMMANDE PUBLIQUE PRISES DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, au Président et au Vice-président en charge de la commande publique, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des décisions du Président et du Vice-Président délégué à la commande publique dans le cadre des attributions exercées par délégation du conseil communautaire ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions, telles que retracées dans la liste jointe en annexe à la présente délibération et communiquée à ses membres, prises par le Président et le Vice-président en charge de la commande publique en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/329 : SOLIDARITE INTERNATIONALE - SEISME EN AFGHANISTAN - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A MEDECINS SANS FRONTIERES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Considérant les séismes qui ont touché l'Afghanistan en octobre 2023 ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de témoigner de son soutien et de sa solidarité aux victimes de ces événements mais aussi aux acteurs du territoire de l'Agglomération engagés à leurs côtés ;



Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart de se mobiliser afin de répondre à l'urgence dans les zones touchées par ces séismes en apportant son soutien financier aux populations afghanes sinistrées, via Médecins sans frontières ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

TÉMOIGNE son soutien et sa solidarité aux victimes des séismes qui ont frappé l'Afghanistan en octobre 2023 mais aussi aux acteurs du territoire engagés à leurs côtés ;

APPROUVE le soutien financier d'un montant de 10 000 euros à verser à Médecins sans frontières (MSF) afin d'apporter un appui aux populations afghanes touchées par les séismes ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération pour l'exercice 2023 ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	1 M. Karl DIRAT
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/330 : SOLIDARITE INTERNATIONALE - SOUTIEN AUX POPULATIONS DE GAZA - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACTED

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-7 et L. 2311-7, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5216-5 relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant la dramatique situation humanitaire que connaît la population civile de Gaza à la suite de l'intervention militaire israélienne ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de témoigner de son soutien et de sa solidarité aux populations de la Bande de Gaza mais aussi aux acteurs du territoire de l'Agglomération engagés à leurs côtés ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de se mobiliser afin de répondre à l'urgence humanitaire en apportant son soutien financier aux populations gazaouies, via l'association ACTED ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

TEMOIGNE son soutien et sa solidarité aux populations de la Bande de Gaza mais aussi aux acteurs du territoire engagés à leurs côtés ;

APPROUVE le soutien financier d'un montant de 10 000 euros à verser à l'association ACTED ;

DIT que les crédits nécessaires découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la communauté d'agglomération de l'exercice en cours ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	1 M. Karl DIRAT
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD A L'INSTITUT PARIS REGION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Ce point a été retiré en séance.



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/331 : MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (MDEF) DE GRAND PARIS SUD - MODIFICATION DES STATUTS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES ET DES PRESIDENTS DES CLOS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2020/412 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 portant Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Grand Paris Sud - désignation des représentants ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts, modifiés, de la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) Grand Paris Sud en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil communautaire a désigné lors de sa séance en date du 15 décembre 2020 8 représentants appelés à siéger au sein de l'association Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Grand Paris Sud dont elle est membre ;

Considérant que la MDEF a modifié ses statuts, le 27 juin 2023, à l'occasion de son assemblée générale extraordinaire, en complétant ses instances de gouvernance par un comité local d'orientation stratégique (CLOS), composé à son tour d'un COPIL institutionnel et d'un COPIL technique, et en augmentant le nombre des représentants de l'Agglomération au sein de son conseil d'administration, celui-ci passant de 8 à 12 ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de désigner à nouveau les représentants de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance ;

Considérant qu'il convient également de désigner, parmi les douze représentants de l'Agglomération au sein du conseil d'administration de l'association, et en application des statuts modifiés susvisés, les quatre présidents des comités locaux d'orientation stratégique existants ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE la délibération n° DEL-2020/412 du 15 décembre 2020 susvisée ;

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

1. Désignation des douze représentants communautaires :

- M. Pascal TROADEC
- M. Alban BAKARY
- M. Bruno PIRIOU
- Mme Stéphanie LE MEUR
- M. Eric BAREILLE
- Mme Marie-Line PICHERY
- Mme Aurélie MONFILS
- Mme Dioulaba INJAI
- Mme Elsa TOURÉ
- M. Dominique VEROTS
- M. Germain DUPONT
- Mme Chantal SAMAMA

2. Désignation des quatre présidents des CLOS

- M. Pascal TROADEC
- M. Alban BAKARY
- M. Bruno PIRIOU
- Mme Stéphanie LE MEUR

Après avoir procédé aux opérations de vote règlementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 59
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 59
- majorité absolue : 30
- votes pour : 59
- votes contre : 0

DECLARE élus comme représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart au sein de l'association Maison de l'emploi et de la formation de Grand Paris Sud :

- M. Pascal TROADEC
- M. Alban BAKARY
- M. Bruno PIRIOU
- Mme Stéphanie LE MEUR
- M. Eric BAREILLE
- Mme Marie-Line PICHERY
- Mme Aurélie MONFILS
- Mme Dioulaba INJAI
- Mme Elsa TOURÉ
- M. Dominique VEROTS
- M. Germain DUPONT
- Mme Chantal SAMAMA



NOMME aux fonctions de président des comités locaux d'orientation stratégique (CLOS), pris parmi les douze représentants de l'Agglomération, les conseillers communautaires ci-dessous énoncés :

- M. Bruno PIRIOU Président du comité local d'orientation stratégique du territoire de Corbeil-Essonnes et des communes alentour,
- M. Alban BAKARY Président du comité local d'orientation stratégique du territoire d'Évry Centre Essonne,
- M. Pascal TROADEC Président du comité local d'orientation stratégique du territoire de Grigny,
- Mme Stéphanie LE MEUR Présidente du comité local d'orientation stratégique du territoire de Sénart ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/332 : COMMISSIONS THEMATIQUES - REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-6, L.5211-8, L. 5211-9 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération n° DEL-2021/097 du conseil communautaire en date du 30 mars 2021 portant adoption du pacte de gouvernance de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2021/098 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 30 mars 2021 portant création des commissions thématiques « administration générale et finances » et « politiques publiques » et élection de leurs membres ;

Vu le courrier de Mme EL HAÏTE en date du 24 novembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale d'Évry-Courcouronnes et de ses fonctions de conseillère communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2023/325 du conseil communautaire de ce jour, portant sur l'installation de Madame Cendrine CHAUMONT en qualité de conseillère communautaire, conformément à l'article L.273-10 du code électoral ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le règlement intérieur des instances, et notamment son article 26 ;

Considérant que les conseillers communautaires sont membres d'une commission thématique et ne siègent que dans l'une d'entre elles ;

Considérant que les maires des communes membres peuvent participer, de droit, à la commission dont ils ne sont pas membres ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un poste à la commission « politiques publiques » à la suite de la démission d'une conseillère communautaire ;



Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

- Politiques publiques : Mme Cendrine CHAUMONT

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 60
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 60
- majorité absolue : 31
- votes pour : 60
- votes contre : 0

DÉCLARE Mme Cendrine CHAUMONT élue en tant que membre de la commission thématique permanente « politiques publiques » de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

STIPULE que la présente délibération modifie la délibération n° DEL-2021/098 en date du 30 mars 2021 susvisée :



« Commission politiques publiques :

Stéphane Beaudet

Danièle Valéro

Mehdy Zeghouf

Dioulaba Injai

Pierre Prot

Mara Del Mei-Guilbert

Claude-Emmanuelle Maisonnave-Couterou

Cendrine Chaumont

Pascal Chatagnon

Diara Badiane

Carmèle Bonnet

Rémy Courtaux

Bruno Piriou

Martine Soavi

Oumar Dramé

Elsa Touré

Reynal Jourdin

Safia Louze

Oscar Segura

Pascale Prigent

Claire Jubin

Alexandre Marin

Jean-François Bayle

Marie-Line Pichery

Fabrice Subirada

Fatiha Bensalem

Christian Bouda

Morgan Conq

Philippe Rio

Fatima Ogbi

Pascal Troadec

Claire Tawab

Jacky Bortoli

Anais Köse

Kouider Oukbi

Stéphane Raffalli

Gilles Melin

Kykie Basseg

Aurélie Monfils

Véronique Gauthier

Christian Amar HENNI

Guy Geoffroy

Gilles Alapetite

Monique Lafforgue

Bernard Vrignaud

Line Magne



Commission Administration générale et

Finances

Stéphanie Le Meur
Christian Duez
Michel Bisson
Valérie Lengard
Dominique Vérots
Lisbeth Caux
Olivier Chaplet
Charlyne Péculier
Jean Hartz
Chantal Samama
Michel Souloumiac
Caroline Varin
Eric Bareille
Sandhya Sungkur
Yann Petel
Florence Le Bellec
Jean-Baptiste Rousseau
Elisabeth Petitdidier
René Réthoré
Margaret De Groot
Patrick Rauscher
Christelle Pelouin
Karl Dirat
Isabelle Wirth
Aurélie Gros
Germain Dupont
Diliara Sapin
Amalia Duriez
Alain Auzet
Olivier Perrin
Sophie Bratigny »

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/333 : OFFICE DU TOURISME GRAND PARIS SUD - REMPLACEMENT D'UNE REPRESENTANTE SUPPLEANTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10, L.134-1 à L.134-6, et R.133-1 à R.133-18 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de l'Office de tourisme Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2020/172 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au sein de l'Office de tourisme Grand Paris Sud,

Vu le courrier de Mme EL HAÏTE en date du 24 novembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale d'Évry-Courcouronnes et de ses fonctions de conseillère communautaire ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Najwa EL HAÏTE, désignée en tant que représentante suppléante, au sein du comité de direction de l'Office de Tourisme,

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- M. Pascal CHATAGNON

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 62
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 62
- majorité absolue : 32
- votes pour : 62
- votes contre : 0

DECLARE M. Pascal CHATAGNON élu comme représentant suppléant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du collège des conseillers communautaires du comité de direction de l'EPIC - Office de tourisme Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/334 : THEATRE DE L'AGORA, SCENE NATIONALE D'EVRY-COURCOURONNES ET DE L'ESSONNE - REMPLACEMENT D'UNE REPRESENTANTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5211-8,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DEL-2020/208 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein du Théâtre de l'Agora, Scène nationale d'Evry et de l'Essonne,

Vu le courrier de Mme EL HAÏTE en date du 24 novembre 2023 informant de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale d'Évry-Courcouronnes et de ses fonctions de conseillère communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts du Théâtre de l'Agora, Scène nationale d'Evry et de l'Essonne,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Najwa EL HAÏTE, désignée en tant que représentante au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Théâtre de l'Agora, Scène nationale d'Evry et de l'Essonne,

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- M. Rémy COURTAUX

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 62
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 62
- majorité absolue : 32
- votes pour : 62
- votes contre : 0

DECLARE M. Rémy COURTAUX élu comme représentant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Théâtre de l'Agora, Scène nationale d'Evry et de l'Essonne.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/335 : MISE A JOUR DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART EN MATIERE DE VOIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL/955 du 15 décembre 2015 création de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2018/480 du conseil communautaire du 18 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2019/479 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la liste des voiries d'intérêt communautaire ci-annexée ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'agglomération constitue une étape stratégique puisqu'elle fixe la ligne de partage, pour les compétences concernées par cet intérêt communautaire, entre les interventions communales et communautaires ;

Considérant qu'en vertu des délibérations du Conseil communautaire susvisées, l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, attaché aux compétences obligatoires et facultatives/supplémentaires concernées par l'intérêt communautaire, a été défini, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant cependant qu'il est nécessaire d'actualiser, sur certains points, la définition de l'intérêt communautaire relatif aux voiries, telle que prévue par les délibérations n° DEL-2017/525, n° DEL-2018/480 n° DEL-2019/479 et n° DEL-2022/378 précitées ;



Considérant que le patrimoine communautaire évolue au fil de la finalisation des remises en gestion des voiries aménagées, de voiries rétrocedées dans le cadre de programmes précédemment arrêtés ou d'échanges de fonciers entre partenaires ;

Considérant que, conformément à cette évolution, la liste des voiries communautaires doit être mise à jour,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE les délibérations du Conseil communautaire n° DEL-2017/525 du 19 décembre 2017, n° DEL-2018/480 du 18 décembre 2018, n° DEL-2019/479 du 17 décembre 2019 et n° DEL-2022/378 du 13 décembre 2022 susvisées ;

DÉCIDE que l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est ainsi défini :

1. Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

En matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération assure la cohérence du développement commercial du territoire en mettant en place un schéma fixant les orientations en matière d'implantation des activités commerciales et la stratégie communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales :

- définition et le suivi des orientations stratégiques de l'agglomération par : l'élaboration d'un plan commercial communautaire, la préparation et le suivi des CDAC, l'accompagnement des projets d'implantation et de développement de « commerces » au sein des PAE d'intérêt communautaire et dans les quartiers prioritaires, l'animation de groupes de travail sur les problématiques commerciales avec les élus communaux (bonnes pratiques/échanges sur les questions de développement/aménagement commercial, partage des projets à l'échelle de GPS)
- accompagnement des grands pôles commerciaux dans leur phase de création/développement/restructuration (mise en réseaux, aide à l'ingénierie, organisation de la coordination avec les propriétaires des grands centres commerciaux, les communes, les aménageurs) et suivi des enseignes : Evry 2, le Centre commercial de Villabé et le retail Parc du Clos aux pois, Marques Avenue/ Exona et O Marché Frais, Carré Sénart, Boissénart- Maisonément,
- observation des dynamiques territoriales commerciales,
- suivi des procédures administratives liées aux demandes de dérogation préfectorale dominicales/zones commerciale, implantation de commerces ambulants sur certains espaces publics de compétence intercommunale,



- en complément de l'intervention de la Région, versement de subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises, dans le but d'aider les porteurs de projet du territoire.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire**, et plus particulièrement de « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire », *sont d'intérêt communautaire l'ensemble des ZAC du territoire de Grand Paris Sud.*

Les ZAC existantes d'initiative communale ne seront reconnues d'intérêt communautaire que sur demande expresse de l'organe délibérant des communes.

3. Equilibre social de l'habitat

Sont d'intérêt communautaire, les actions et missions suivantes :

- **Le Programme Local de l'Habitat**
- **En matière de politique du logement d'intérêt communautaire :**
 - développer l'offre de logements en favorisant la construction, la réhabilitation pour répondre aux besoins de logements, tout en assurant une répartition équilibrée et diversifiée des types de logements entre les communes et les quartiers,
 - piloter une politique intercommunale des attributions des logements au travers de la mise en place, l'organisation et le suivi d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).
- **En matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :**
 - Le portage par la Communauté d'agglomération des garanties d'emprunts à hauteur de 60% maximum pour les opérations de création et de réhabilitation de logements sociaux, portés à hauteur de 100% pour des opérations comprenant un programme de travaux de rénovation énergétique de type « Isolation Thermique par l'Extérieur » (ITE),
 - Le portage par la Communauté d'agglomération des garanties d'emprunts à hauteur de 60% maximum pour des opérations de portage par des bailleurs sociaux de lots de copropriétés relevant d'un dispositif d'intervention de l'ANAH,
 - Les aides à l'accession sous réserve des actions et prescriptions du futur Programme Local de l'Habitat et maintien des dispositifs existants.
- **En matière d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :**
 - la participation à l'élaboration du Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
 - le soutien à des associations œuvrant pour le logement des publics précaires.



▪ **En matière d'amélioration du parc bâti d'intérêt communautaire :**

- Outils de prévention et/ou de traitement des phénomènes de dégradation du parc privé labélisés par l'ANAH, en particulier ceux visant les copropriétés présentes sur le territoire nécessitant un accompagnement des instances de gouvernance des copropriétés jusqu'à la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat financés en grande partie par des partenaires publics :
 - ✓ Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG) ; Plans de sauvegarde (PDS) et dispositifs préventifs suivants : Veilles et Observations des Copropriétés (VOC) ou Programmes Opérationnels Préventifs d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) ; Opérations de requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) :
 - Maintien de l'organisation et de la répartition des maîtrises d'ouvrage des dispositifs en cours,
 - Pour les dispositifs à venir, prise en charge à 100% de la maîtrise d'ouvrage des études préalables, du suivi animation et d'évaluation des dispositifs,
 - ✓ Procédures de résorption de l'habitat insalubre, sous réserve des actions et prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - ✓ Financement des travaux d'amélioration de l'habitat au travers de dispositifs favorisant la rénovation énergétique, sous réserve des actions et prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - ✓ Mise en place, pilotage et suivi des dispositifs participant à la définition ou à la mise en œuvre d'une politique de coordination et d'animation en matière d'habitat notamment études générales ou thématiques sur le logement social, outils d'observation et de connaissance du logement et de l'habitat (observatoire de l'habitat...), informations et actions d'intérêt communautaire en direction des habitants (soutien de l'action des ADIL 77 et 91).

N'est pas considéré comme relevant de l'intérêt communautaire et ayant donc vocation à être restitué aux communes, l'adhésion et le suivi du dispositif Fonds de Solidarité Logement (FSL).



4. Voirie et parcs de stationnement

a) Pour les voiries existantes

Sont d'intérêt communautaire les voiries existantes répondant à au moins un des critères suivants :

- voiries internes des Zones d'activités économiques,
- voiries empruntées par les réseaux de transports publics qualifiés de Sites propres (TCSP),
- voiries empruntées par lignes de bus classiques d'ores et déjà déclarées d'intérêt communautaire par l'un ou l'autre des ex-EPCI,
- voiries de liaisons structurantes entre communes membres, à savoir les voies permettant la circulation sur des axes fortement empruntés permettant les mouvements d'échanges emplois/activités entre les communes de l'agglomération.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération sur les voiries communautaires existantes reste identique à celui exercé/mis en œuvre au 1^{er} janvier 2016. Ce périmètre comprend en ZAE : la création ou l'aménagement et l'entretien de la chaussée, incluant la propreté, le balayage, le lavage, le salage et le déneigement.

Par exception aux critères ci-dessus, sur le territoire de Grigny, l'ensemble des voiries existantes avant le 31 décembre 2017 est d'intérêt communautaire.

Une liste de l'ensemble des voies concernées et de leur périmètre de gestion est jointe en annexe de la présente délibération.

b) Pour les voiries dont le transfert ascendant (des communes vers l'agglomération) est demandé par les communes

Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le transfert ascendant est demandé par les communes et répondant à au moins un des critères suivants :

- voiries internes des Zones d'activités économiques,
- voiries empruntées par les réseaux de transports publics qualifiés de Sites propres (TCSP),
Les voiries empruntées par les lignes de bus classiques ne sont donc pas concernées, hormis celles d'ores et déjà déclarées comme telles.
- voiries de liaisons structurantes entre communes membres, à savoir les voies permettant la circulation sur des axes fortement empruntés permettant les mouvements d'échanges emplois/activités entre les communes de l'agglomération.



Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération sur les voiries communautaires dont le transfert ascendant est demandé par les communes est la création ou l'aménagement et l'entretien de la chaussée de fil d'eau à fil d'eau hors la propreté, le balayage, le lavage, le salage et le déneigement et hors les îlots centraux des ronds-points.

Pour les voiries des Zones d'activités économiques, le périmètre d'intervention de l'agglomération est la création ou l'aménagement et l'entretien de la chaussée de limite de propriété publique à limite de propriété publique incluant la propreté, le balayage, le lavage, le salage et le déneigement.

Une liste de l'ensemble des voies concernées et de leur périmètre de gestion est jointe en annexe de la présente délibération.

c) Pour les parcs de stationnement existants et pour ceux dont le transfert ascendant est demandé par les communes

Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement liés aux gares RER, aux gares routières et aux gares ferrées, ainsi que les parcs attenants aux équipements communautaires.

Les parcs de stationnement gérés par la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016 sont d'intérêt communautaire.

Une liste des parcs de stationnement concernés est jointe en annexe de la présente délibération.

5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire, les équipements culturels suivants :

- **En matière de lecture publique et de jeux, les lieux de culture répondant à l'ensemble des critères suivants :**
 - taille de l'équipement : au moins 100m² et 2 ETP,
 - type de gestion : équipe professionnelle dédiée,
 - nombre d'heures d'ouverture au public : au moins 18h/semaine,
 - budget d'acquisition de documents : au moins 15 000€ / an.

Sont concernés : Bondoufle : médiathèque Condorcet ; Cesson : médiathèque Georges Sand ; Combs-La-Ville : médiathèque/ludothèque de la Coupole ; Courcouronnes : médiathèque Georges Pérec ; Evry : médiathèque de l'Agora, médiathèque des Aunettes, médiathèque Albert Camus ; Grigny : médiathèque Victor Hugo, médiathèque Pablo Picasso ; Le Coudray-Montceaux : médiathèque ; Lieusaint : médiathèque Côté cour et ludothèque ; Lisses : médiathèque Colette ; Moissy-Cramayel : médiathèque/ludothèque de la Rotonde ; Nandy : bibliothèque Marguerite Yourcenar ; Ris-Orangis : médiathèque Elsa Triolet, médiathèque Raymond Queneau ; Saint Germain-lès-Corbeil : médiathèque Victor Hugo ; Savigny-Le-Temple : médiathèque des Cités-Unies, médiathèque Prévert ; Vert-Saint-Denis : biblioludo Gérard Philipe ; Villabé : médiathèque Alain Ramey.



▪ **En matière d'enseignement artistique spécialisé, les lieux de culture répondant à l'ensemble des critères suivants :**

- présence d'une direction diplômée notamment en pédagogie et de locaux dédiés à l'activité,
- type de gestion : équipe professionnelle dédiée,
- diversité des disciplines enseignées : au moins 5 disciplines différentes en arts plastiques et visuels et 10 en musique, danse et art dramatique.

Sont concernés : Bondoufle : conservatoire Charles Gounod ; Cesson/Vert-Saint-Denis : école de musique ; Combs-la-Ville : conservatoire Maurice Ohanna ; Evry : conservatoire Iannis Xenakis, conservatoire Alberic Magnard, Service des arts visuels ; Lieusaint : école de musique ; Moissy-Cramayel : école de musique ; Nandy : école de musique ; Ris-Orangis : conservatoire Olivier Messiaen ; Savigny-Le-Temple : conservatoire Gabriel Fauré ; Villabé : conservatoire Yves Henri.

▪ **En matière de cinéma, les lieux de culture répondant aux critères suivants :**

- avoir au moins 1 des 3 labels des cinémas classés art et essai : Recherche et découverte, jeune public ou patrimoine répertoire.

Concernant le cinéma, des logiques de réseaux peuvent être déployées de manière partielle sans transfert d'équipements.

Sont concernés : Corbeil-Essonnes : cinéma l'Arcel ; Ris-Orangis : cinéma Les Cinoches.

▪ **En matière de spectacle vivant et de musiques actuelles, les lieux de culture répondant à l'ensemble des critères suivants :**

- présence d'une équipe de professionnels dédiée (programmation, action culturelle),
- nombre de spectacles professionnels par an : au moins 17.

Sont concernés : Corbeil-Essonnes : théâtre ; Evry : Les Arènes de l'Agora ; Ris-Orangis : centre culturel Robert Desnos, salle de musiques actuelles Le Plan ; Tigery : Le Silo ; Savigny-le-Temple : L'Empreinte.

▪ **En matière de studios de répétition et d'enregistrement, les lieux de culture répondant au critère suivant :**

- structure équipée d'au moins 4 studios de répétition et/ou d'enregistrement ou studios rattachés à une Salle de musiques actuelles (SMAC).

Sont concernés : Evry : studios de La halle du rock ; Ris-Orangis : studios du Plan.

▪ **En matière d'activités culturelles pluridisciplinaires (enseignements artistiques et diffusion), la Ferme du Bois Briard à Courcouronnes.**



- **En matière de Musées, sont d'intérêt communautaire, les équipements et collections répondant au label « Musée de France ».**

Est concerné : Savigny-le Temple : les collections de l'Écomusée

N'est pas considéré comme relevant de l'intérêt communautaire et ayant donc vocation à être restitué à la commune, le Kiosque à Musique sis sur la Commune de Corbeil-Essonnes.

6. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs

Sont d'intérêt communautaire, les équipements sportifs répondant à l'un des critères suivants :

- **pour le soutien à la natation** : les équipements aquatiques en fonctionnement.

Sont concernés : les centres aquatiques situés sur les communes de Cesson, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Evry (2 équipements), Grigny, Lisses, Moissy-Cramayel, Ris-Orangis, Savigny-le-Temple

- **pour le soutien aux sports de haut niveau** : les équipements spécialisés uniques et structurants destinés à l'entraînement et à la compétition de haut niveau et faisant l'objet d'une gestion indépendante.

Sont concernés : le terrain de base-ball de Lieusaint, la Maison des Arts martiaux d'Etiolles, le stade Paul Raban de Moissy-Cramayel

- **pour le rayonnement** : les équipements couverts de plus de 500 spectateurs en gradins qui accueillent du haut niveau,

Sont concernés : la patinoire François Le Comte à Evry, le Palais des Sports de Corbeil-Essonnes

Ne sont pas considérés comme relevant de l'intérêt communautaire et ayant donc vocation à être remis aux communes, bien que gérés par la Communauté d'agglomération au moment de la fusion au 1^{er} janvier 2016 mais ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus :

- les salles polyvalentes et espaces culturels suivants : la salle des fêtes et l'ECA de Saint Germain-lès-Corbeil, le Grand Veneur de Soisy-sur-Seine (parc, salle et château), le Centre Eugène Massillon du Coudray-Montceaux,
- les équipements sportifs suivants : la Halle des Sports de Tigery, le gymnase Louis Lachenal et le parc omnisports de Saint-Pierre-du-Perray, le gymnase des Montelièvres de Saintry-sur-Seine, le gymnase David Douillet du Coudray-Montceaux.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'ensemble des documents relatifs à cette délibération et à son application ;



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	63
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/336 : APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION CROISEE ENTRE LA SEM ESSONNE AMENAGEMENT ET LA SAEM CITALLIOS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 225-1 à L. 225-270 et L. 251-1 et suivants ;

Vu la délibération n°DEL2021/199 du conseil communautaire en date du 25 mai 2021 portant désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au sein du conseil d'administration de la SEM Essonne Aménagement ;

Vu la délibération n° SP 2023 04 016 1 du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 5 juin 2023 portant cession de 18 676 actions de la SEM Essonne Aménagement à la SAEM CITALLIOS ;

Vu la délibération n° SP 2023 04 016 2 du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 5 juin 2023 portant montée du capital du département à la SAEM CITALLIOS ;

Vu la délibération n° SP 2023 04 016 3 du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 5 juin 2023 portant approbation de l'adhésion de la SEM Essonne Aménagement et de la SPL des Territoires de l'Essonne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEM Essonne Aménagement en date du 14 juin 2023 portant adhésion au GIE CITALLIOS/CITALLIA ;

Vu la délibération n° DEL-2023/235 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2023 portant sur l'adhésion de la SEM Essonne Aménagement et de la SPL des Territoires de l'Essonne au groupement d'intérêt économique (GIE) Citallios-Citallia ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu le projet de protocole Essonne Aménagement fixant les modalités du rapprochement entre la SEM Essonne Aménagement et la SAEM CITALLIOS ; ci annexé ;

Vu le pacte d'actionnaires de la SEAM Citallios, ci annexé ;

Considérant qu'il est souhaité un rapprochement opérationnel entre la SEM Essonne Aménagement et la SAEM CITTALIOS et une prise de participation croisée entre les deux structures ;

Considérant que Grand paris Sud est actionnaire de la SEM Essonne Aménagement ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des actionnaires de la SEM Essonne Aménagement et de la SPL des territoires de l'Essonne délibère de façon concordante chacune dans leur assemblée respective ;



Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la cession par le département de l'Essonne de 18 676 actions sur les 186 758 qu'il détient, représentant 10 % de ses parts, dans le capital social de la SEM Essonne aménagement , au bénéfice de la société CITALLIOS ;

APPROUVE dans l'ensemble de ses dispositions, le projet de protocole joint à la présente délibération concernant le rapprochement d'Essonne aménagement et de CITALLIOS ;

PREND ACTE de l'acquisition par le département de l'Essonne auprès de l'Établissement public interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine de 142 728 actions de la SAEM CITALLIOS, dont le prix de cession est fixé à 22,46 € par action ;

PREND ACTE de l'adhésion du Conseil Départemental au pacte d'actionnaires de la SAEM CITALLIOS conclu avec l'Établissement public interdépartemental, la commune de Clichy-la-Garenne, la région Ile-de-France et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

AUTORISE le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document afférent à cette délibération ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	63
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/337 : TRANSFERT DE COMPETENCES ET D'EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE - APPROBATION DES EVALUATIONS DE LA CLECT - ATTRIBUTION DE COMPENSATION - EXERCICES 2023 ET 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'état des travaux d'évaluation de la CLECT, tel que présenté dans le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées a eu à connaître l'ensemble des charges et ressources transférées à la suite de la détermination des compétences facultatives/ supplémentaires et à la définition de l'intérêt communautaire et donc aux transferts et retours de compétences aux communes et à l'agglomération pour les équipements culturels et sportifs du territoire ;

Considérant que ces travaux ont été menés par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 28 novembre 2023 ;

Considérant que l'ensemble des travaux d'évaluation étant effectué, le processus de transfert doit être clôturé par la détermination de l'attribution de compensation ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2016 (article 81) permet d'intégrer les dépenses de fonctionnement à des AC Fonctionnement et les dépenses d'investissement à des AC Investissement ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Vu les travaux de la CLECT en date du 28 novembre 2023 et le rapport ci-annexé,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les évaluations de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) telles que présentées dans le rapport de la CLECT en date du 28 novembre 2023 et annexé à la présente délibération.

APPROUVE, sur cette base, les évaluations des charges transférées en fonctionnement et en investissement présentées dans le rapport précité.



VALIDE les attributions de compensation qui en résultent comme suit pour les communes de Grand Paris Sud :

• **Attributions de compensation de fonctionnement :**

Villes	AC 2022	AC 2023 Prévisionnelles	AC 2023 Définitives	AC 2024 Prévisionnelles
Bondoufle	1 369 965	1 369 965	1 369 965	1 369 965
Cesson	-311 210	-311 210	-311 210	-311 210
Combs La Ville	-137 127	-137 127	-137 127	-137 127
Corbeil Essonnes	25 428 910	25 428 910	25 428 910	25 428 910
Etiolles	568 293	568 293	568 293	568 293
Evry-Courcouronnes	12 536 869	12 536 869	12 536 869	12 536 869
Grigny	2 646 766	2 646 766	4 270 791	4 404 981
Le Coudray-Montceaux	2 183 804	2 530 909	2 530 909	2 356 130
Lieusaint	-14 834	-14 834	-14 834	9 300
Lisses	2 166 397	2 166 397	2 166 397	2 166 397
Moissy Cramayel	-162 656	-162 656	-162 656	-162 656
Morsang-sur-Seine	86 318	86 318	86 318	86 318
Nandy	889 896	889 896	889 896	889 896
Réau	113 393	113 393	113 393	113 393
Ris Orangis	6 484 986	6 484 986	6 484 986	6 484 986
Saint Germain lès Corbeil	499 634	1 443 230	1 443 230	735 533
Saint-Pierre-du-Perray	965 717	1 351 109	1 351 109	1 479 573
Saintry-sur-Seine	233 962	233 962	233 962	431 937
Savigny Le Temple	-292 194	-292 194	-292 194	-292 194
Soisy sur Seine	791 285	791 285	1 758 029	1 032 971
Tigery	171 648	361 317	416 037	443 480
Vert Saint denis	-483 056	-483 056	-483 056	-483 056
Villabé	1 676 715	1 676 715	1 676 715	1 676 715
	57 413 481	59 279 243	61 924 732	60 829 404



• Attributions de compensation d'investissement :

Villes	AC 2022	AC 2023 Définitives	AC 2024 Prévisionnelles
Bondoufle	-33 381	-33 381	-33 381
Cesson	-176 979	-176 979	-176 979
Combs La Ville	-249 005	-249 005	-360 390
Corbeil Essonnes	-6 716	-6 716	-6 716
Etiolles	-1 091	-1 091	-1 091
Evry-Courcouronnes	-75 874	-75 874	-75 874
Grigny	-2 870	-373 940	-77 084
Le Coudray-Montceaux	-976	28 014	1 313 939
Lieusaint	-312 432	-312 432	524 568
Lisses	-7 010	-7 010	-7 010
Moissy Cramayel	-368 211	-672 581	-429 085
Morsang-sur-Seine	-325	-325	-325
Nandy	-182 335	-182 335	-182 335
Réau	-20 035	-20 035	-20 035
Ris Orangis	0	0	0
Saint Germain lès Corbeil	-1 837	436 970	7 659
Saint-Pierre-du-Perray	-60 292	2 537 062	62 574
Saintry-sur-Seine	-1 320	-1 320	526 808
Savigny Le Temple	-663 155	-1 110 689	-737 744
Soisy sur Seine	-1 512	-1 512	1 100 463
Tigery	-61 917	1 413 623	205 212
Vert Saint denis	-179 544	-179 544	-179 544
Villabé	-8 444	-8 444	-8 444
Total	-2 415 261	1 002 456	1 445 186

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	63
Votes Contre :	0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/338 : TRANSFERTS DE COMPETENCES ET D'EQUIPEMENTS - GYMNASSE DAVID-DOUILLET AU COUDRAY-MONTCEAUX - APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5211-4-1, L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5211-41-3 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu les délibérations n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 et de ce jour, portant modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant que la commune du Coudray-Montceaux est concernée par la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs pour ce qui concerne le gymnase David-Douillet, sis avenue du Coudray -Montceaux ;

Considérant que ledit gymnase David-Douillet n'est pas été intégré aux équipements sportifs d'intérêt communautaire et qu'il doit donc être remis à la gestion de la commune du Coudray-Montceaux ;

Considérant que le transfert de compétence dans la gestion du gymnase David-Douillet interviendra le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public et permettre la bonne gestion de cet équipement sportif dans les premiers mois suivants le transfert de compétence, la commune du Coudray-Montceaux souhaite confier à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, qui l'accepte et qui dispose des moyens techniques et humains nécessaires, la gestion du gymnase précité pour la période courant du 1er janvier au 30 août 2024 ;

Considérant que le transfert effectif sera accompagné des moyens techniques et financiers nécessaires à son plein exercice et entraînera des flux financiers tels qu'ils ont été évalués par la commission locale d'évaluation des charges transférées et validés par la Conseil communautaire, et qui seront ajoutés aux attributions de compensation versées à la commune ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE la convention de gestion, ci-annexée, ayant pour objet de confier à la Communauté d'agglomération la gestion du gymnase David-Douillet, sis avenue du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2024 ;

DIT que pour assurer la gestion du gymnase David-Douillet, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre, pour le nom et le compte de la Commune, l'ensemble des moyens humains, techniques, administratifs et financiers nécessaires à la continuité du service public.

DIT qu'en contrepartie, la Communauté d'agglomération conservera, jusqu'à expiration de la convention, les moyens financiers afférents à l'exercice de la compétence faisant l'objet de ladite convention de gestion ;

DIT qu'à ce titre, ces interventions entraîneront un ajustement des Attributions de Compensation de fonctionnement et d'investissement telles qu'arrêtées par le Conseil communautaire à la suite des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées et que la période d'ajustement portera sur l'année 2024 et sur la durée de la convention de gestion, soit du 1^{er} janvier au 31 août 2024 ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	63
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/339 : INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE (ITI) DE GRAND PARIS SUD AU TITRE DU PROGRAMME REGIONAL ÎLE-DE-FRANCE ET BASSIN DE LA SEINE FEDER-FSE+ 2021-2027 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE TACHES

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financière applicables au budget général de l'Union,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,



Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens et de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'accord de partenariat France 2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027, validé par la Commission européenne en date du 27 octobre 2022,

Vu la consultation écrite du Comité régional de suivi interfonds du 19 décembre 2022 relative à la validation du Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027,

Vu les critères de sélection des opérations validés en Comité Régional de Suivi Interfonds (CRSI) du 6 octobre 2022,

Vu l'appel à candidature (AAC) pour le volet urbain du Programme régional : « Investissements Territoriaux Intégrés » (ITI) publié entre le 12 octobre et le 30 décembre 2022, pour un montant total de 54 millions d'euros de FEDER,



Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-2022/379 du 13 décembre 2022 autorisant la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud à répondre à l'appel à candidature (AAC) pour le volet urbain du programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 « Investissements territoriaux intégrés »,

Vu le dossier de candidature de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud – Seine Essonne Sénart déposé le 23 décembre 2022,

Vu la décision favorable du Comité Régional de Programmation (CRP) du 29 juin 2023, et son courrier de notification du 10 juillet 2023

Considérant le diagnostic, la stratégie de territoire, le programme d'action, le projet de gouvernance et le plan de communication élaborés lors de la candidature ITI,

Considérant les 11 projets fléchés par la Région et l'enveloppe FEDER d'un montant de 4 356 629 € maximum attribuée, décomposée comme suit :

Thématique ITI	Porteur	intitulé de projet	montant prévisionnel FEDER
Economie circulaire	CA Grand Paris Sud	Promotion de la réduction des déchets, de l'amélioration du tri et de la réduction du gaspillage alimentaire et des consommations d'énergie	428 880 €
Economie circulaire	CA Grand Paris Sud	Instauration du tri à la source des biodéchets : phase expérimentation	287 840 €
Biodiversité	Commune de Savigny-le-Temple	Réaménagement du parc urbain à Savigny-le-Temple	280 000 €
Numérisation des territoires	CA Grand Paris Sud	Numérique Responsable à Grand Paris Sud	486 400 €
Numérisation des territoires	Commune de Grigny	Pôle multiculturel de Grigny : espace numérique, inclusion numérique	186 400 €
Numérisation des territoires	CA Grand Paris Sud	GPS, Smart Territoire : un territoire d'intelligence numérique de proximité	320 000 €
Numérisation des territoires	ICAM - site de Grand Paris Sud	Campus Numérique - ICAM Grand Paris Sud	219 600 €
Numérisation des territoires	Commune de Grigny	Développement du numérique et continuité pédagogique à Grigny	190 800 €
Numérisation des territoires	CA Grand Paris Sud	Déploiement de compteurs intelligents et du réseau associé (télérelève)	567 200 €



Efficacité énergétique	Habitat 77	Réhabilitation thermique de 57 logements - Résidence Zéphyrin Camélinat à Savigny-le-Temple	551 509 €*
Efficacité énergétique	Essonne Habitat	Rénovation thermique de 100 logements, bâtiment Edmond Bonté à Ris-Orangis	838 000 €*
Montant FEDER TOTAL			4 356 629 €

* Montant FEDER indexé à un barème standard de coûts unitaires par rapport au nombre de logements rénovés et susceptible d'évoluer.

Considérant le projet de convention de délégation de tâche et ses 6 annexes,

Considérant les missions dévolues au territoire ITI, soit :

- Le pilotage et l'animation de la stratégie de développement territoriale intégrée, notamment par l'intermédiaire d'un comité de sélection et de suivi,
- La gestion et le suivi de la convention de délégation de tâches,
- La sélection en opportunité des opérations,
- La sélection des opérations en comité de sélection et de suivi,
- Le suivi des opérations,
- La participation à la gouvernance du programme régional,
- Le respect des obligations et du plan de communication,

Considérant la stratégie de développement territorial urbain du territoire ITI (annexe 1),

Considérant la liste prévisionnelle des projets fléchés (annexe 2),

Considérant la maquette financière (annexe 3),

Considérant les valeurs cibles à atteindre par le territoire ITI au titre du cadre de performance aux échéances des 31 décembre 2024 et 31 décembre 2029 (annexe 4),

Considérant le rôle du comité de sélection et de suivi et son règlement intérieur (annexe 5), soit :

- La présélection des dossiers de demande de subvention,
- Le suivi et la valorisation des opérations,

Considérant le plan de communication (annexe 6).

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



ACCEPTÉ la mission d'Investissement Territorial Intégré (ITI) déléguée par la Région Ile-de-France à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

APPROUVE la convention de délégation de tâches (et ses 6 annexes) à conclure avec la Région Ile-de-France, Autorité de Gestion des fonds européens structurels et d'investissements,

APPROUVE la création d'un Comité de Sélection et de Suivi de l'ITI et son règlement intérieur,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention de délégation de tâches et tout autre document relatif à cette affaire,

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	63
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/340 : SUBVENTIONS 2023 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-7, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit conclure une convention d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instituant le contrat d'engagement républicain ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er} qui prévoit que l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2023/065 du conseil communautaire du 28 mars 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°DEL-2023/239 du conseil communautaire du 10 octobre adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en vertu de ses compétences, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart peut soutenir les associations et les établissements locaux qui animent ou organisent des actions sur son territoire ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi aux associations ci-après mentionnées des subventions suivantes au titre de l'année 2023 pour les montants y afférents :

Nature (Code)	Structure subventionnée	Réalisé en 2022	Attributions 19/12/2023	Descriptif (3/4 lignes)
6574076	GENERATION 77	17 000,00	8 000,00	Subvention de fonctionnement relative à l'action de médiation intercommunale approuvée par la stratégie territoriale - part relative au soutien à la mobilité des médiateurs.
PREVENTION SECURITE		17 000,00	8 000,00	
6574535	RESEAU ETINCELLE		1 000,00	Le Réseau Etincelle est une association pionnière, engagée en faveur de l'insertion et l'accompagnement des jeunes « dits décrocheurs » à devenir entrepreneurs de leur vie. Elle contribue à leur insertion socio-professionnelle en participant au rapprochement entre le monde de la jeunesse et celui de l'entreprise.
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			1 000,00	



PRÉCISE que ces subventions, dont le montant est inférieur à 23 000 euros, seront versées en une seule fois, après leur notification ;

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	63
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/341 : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2020/088 du conseil communautaire en date du 9 juin 2020 portant contribution de Grand Paris Sud au fonds Résilience de la région Île-de-France à destination des entreprises du territoire intercommunal de 0 à 20 salariés ;

Vu la délibération n° DEC-2021/074 du bureau communautaire en date du 23 mars 2021 de conclure un avenant avec la région Ile-de-France et l'association Initiactive d'un montant de 200 000 € concernant la contribution de Grand Paris Sud au fonds de résilience de la région Île-de-France à destination des entreprises du territoire intercommunal de 0 à 20 salariés ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu la demande d'admission en non-valeur de divers titres de recettes émis de 2020 à 2022 présentée par le comptable de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a approuvé lors de séance en date du 9 juin 2020 l'attribution d'une subvention d'un montant de 400 000 € à l'association Initiactive permettant de participer au financement du régime d'aide appelé « fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » ;

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de la demande du comptable ci-dessus justifient le caractère irrécouvrable des créances concernées ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes émis de 2020 à 2022, dont la liste figure en annexe, pour un montant de 10 941,60 € sur l'exercice 2023 ;

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les pertes liées au fonds Résilience Île-de-France au 31 décembre 2022, dont la liste figure en annexe, pour un montant de 73 897,25€ ;

PRÉCISE que les mandats correspondants seront émis sur les crédits inscrits au budget principal 2023 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/342 : BUDGET ANNEXE « PEPINIÈRES-ICAM » - EXERCICE 2023 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur du titre de recettes émis en 2022, présentée par le comptable public d'Évry-Courcouronnes ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est propriétaire de cinq équipements constituant des structures d'accueil d'entreprises afin de favoriser le développement économique du territoire et proposant un parcours résidentiel adapté et complet où sont hébergées actuellement 152 entreprises, représentant 656 emplois ;

Considérant que le motif invoqué à l'appui de la demande du comptable public susvisée, qui concerne des loyers impayés, justifie le caractère irrécouvrable de la créance concernée ;

Considérant que l'admission en non-valeur ne dégage pas la responsabilité du comptable et n'éteint pas la dette du débiteur ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 18 octobre 2022,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur le titre de recettes émis en 2022 et relevant du budget annexe dit « Pépinières – ICAM », dont la pièce figure en annexe, pour un montant de 335,08 € HT, soit 402,10 € TTC sur l'exercice 2023 ;

PRECISE que le mandat correspondant sera émis sur les crédits prévus au budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document y afférent ;



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :	
NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/343 : BUDGET ANNEXE - EAU POTABLE DE GRAND PARIS SUD - EXERCICE 2023 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'instruction de la M49 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la régie de l'eau et notamment son article 20 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de divers titres de recettes émis en 2021 et 2022 présentée par le Comptable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart ;

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de la demande du comptable visée ci-avant justifient le caractère irrécouvrable des créances concernées ;

Considérant que l'admission en non-valeur ne dégage pas la responsabilité du comptable et n'éteint pas la dette des débiteurs ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables émis entre 2021 et 2022 dont la liste figure en annexe pour un montant de 17 713,53 € TTC ;

PRECISE que les mandats correspondants seront émis sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 du budget annexe de la régie Eau potable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents y afférents ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/344 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT A LA COMMUNE DE GRIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, articles, L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres ;

Vu la délibération n° DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 2023-052 du conseil municipal de Grigny en date du 17 avril 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en fonctionnement 2022 afin de compléter le financement de dépenses relatives au fonctionnement technique et aux activités des équipements sportifs, et du centre culturel Sidney-Béchet ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Grigny en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives au fonctionnement technique et aux activités des équipements sportifs, et du centre culturel Sidney-Béchet, la commune de Grigny a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en fonctionnement, à hauteur de 180 918 €, étant entendu que le montant sollicité correspond à la totalité de l'enveloppe attribuée à la commune de Grigny pour l'année 2022 ;



Considérant que le coût total des dépenses programmées ci-dessus s'élève à 439 650,81 € dont 258 732,81 € restant à la charge de la commune de Grigny ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Grigny ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources entre les communes, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par celles-ci, composé du potentiel fiscal des trois taxes locales, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée ;

Considérant qu'en conséquence de ces indices a été retenue la somme de 180. 918 euros au bénéfice de la commune de Grigny pour ses différents équipements ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en fonctionnement à la commune de Grigny, à hauteur de 180 918 € afin de compléter le financement des dépenses relatives au fonctionnement technique et aux activités des équipements sportifs, et du centre culturel Sidney-Béchet, selon le plan de financement ci-dessous :

GRIGNY - FDC fonctionnement 2022					
Nature des dépenses	Coût ht	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com.
Dépenses diverses pour le fonctionnement des équipements sportifs et culturels	439 650,81	180 918,00	41,15%	258 732,81	58,85%
Total	439 650,81	180 918,00	41,15%	258 732,81	58,85%

RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

PRECISE que le montant sollicité correspond à totalité du montant de fonds de concours en fonctionnement 2022 allouée à la commune de Grigny, soit 180 918 € ;

PRECISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/345 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT
A LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres ;

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° CM-23-088 du conseil municipal de Savigny-le-Temple en date du 18 septembre 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en fonctionnement pour 2023 afin de compléter le financement de dépenses relatives au chauffage, à l'électricité et à la téléphonie des groupes scolaires et de l'hôtel de ville de Savigny-le-Temple ;

Vu le courrier de Madame la Maire de Savigny-le-Temple en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives au chauffage, à l'électricité et à la téléphonie des groupes scolaires et de l'hôtel de ville, la commune de Savigny-le-Temple a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en fonctionnement, à hauteur de 187 149 €, étant entendu que le montant sollicité correspond à la totalité de l'enveloppe attribuée à la commune de Savigny-le-Temple pour l'année 2023 ;

Considérant que le coût total des dépenses programmées pour la consommation en électricité, en chauffage et à la téléphonie des groupes scolaires et de l'hôtel de ville s'élève à 779 541,96 € dont 592 392,96 € restant à la charge de la commune de Savigny-le-Temple ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Savigny-le-Temple ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources entre les communes a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par celles-ci, composé du potentiel fiscal des trois taxes locales, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;



Considérant que, pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée ;

Considérant qu'en conséquence de ces indices a été retenue la somme de 187 149 euros au bénéfice de la commune de Savigny-sur-Orge pour ses différents équipements ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en fonctionnement à la commune de Savigny-le-Temple, à hauteur de 187 149 € afin de compléter le financement de dépenses relatives au chauffage, à l'électricité et à la téléphonie des groupes scolaires et de l'hôtel de ville, selon le plan de financement ci-dessous :

Savigny Le Temple FDC 2023

Nature des dépenses	Coût ht	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com.
Consommation chauffage, électricité, téléphonie HDV et groupes scol.	779 541,96	187 149,00	24,01%	592 392,96	75,99%
Total	779 541,96	187 149,00	24,01%	592 392,96	75,99%

RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

PRECISE que le montant sollicité correspond à la totalité du montant de fonds de concours en fonctionnement au titre de l'année 2023 allouée à la commune de Savigny-le-Temple, soit 187 149 € ;

PRECISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 64
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 64
Votes Contre : 0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/346 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT 2021-2026 A LA COMMUNE DE LIEUSAIN.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal, et déclinant les modalités de solidarité avec ses communes membres,

Vu la délibération n° DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lieusaint en date du 16 octobre 2023 sollicitant partiellement le versement du fonds de concours 2021/2026 afin de compléter le financement des dépenses relatives au programme communal d'investissement 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Lieusaint en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que, pour compléter le financement de son programme d'investissement 2023, la commune de Lieusaint a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous la forme d'un fonds de concours en investissement, à hauteur de 499 783 €, étant entendu que le montant sollicité correspond à la première demande de versement ;

Considérant que le coût total des dépenses relatives au programme d'investissement 2023 de la commune s'élève à 1 115 347,85 €, dont 499 783 € restant à la charge de la commune de Lieusaint ;



Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Lieusaint ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par les communes, composé du potentiel fiscal des trois taxes, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que, pour mesurer également les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au versement d'une aide financière sous la forme d'un fonds de concours en investissement à la commune de Lieusaint, à hauteur de 499 783 € afin de compléter le financement de dépenses relatives au programme communal d'investissement 2023, selon le plan de financement ci-dessous :

Lieusaint FDC invest 2021-2026 1ère demande							
Nature des dépenses	Coût HT	Subventions	Coût HT de l'opération hors subvention	FDC GPS	% GPS	Part communale	% part com
GROUPE SCOLAIRES : installations d'écrans numériques interactifs + ordinateurs + accès WI-FI	182 110,60	23 497,00	158 613,60	79 306,80	50,00%	79 306,80	50,00%
PORTE DE PARIS	113 930,68	34 179,20	79 751,48	39 875,74	50,00%	39 875,74	50,00%
BVD DE L'EUROPE	154 417,09	46 325,13	108 091,96	54 045,98	50,00%	54 045,98	50,00%
BVD SCHOIECHER	39 268,38	11 780,52	27 487,86	13 743,93	50,00%	13 743,93	50,00%
Acquisition véhicule d'astreinte transit connect	16 609,32	0,00	16 609,32	8 304,66	50,00%	8 304,66	50,00%
Fourniture et pose de volets	22 218,12	0,00	22 218,12	11 109,06	50,00%	11 109,06	50,00%
Refection de menuiseries extérieures salle motricité	5 048,41	0,00	5 048,41	2 524,21	50,00%	2 524,21	50,00%
Pose alarme anti-intrusion à la maternelle de l'Eau Vive	43 288,64	0,00	43 288,64	21 644,12	50,00%	21 644,12	50,00%
Remplacement de la PAC à la primaire de l'Eau Vive	144 007,20	0,00	144 007,20	72 003,60	50,00%	72 003,60	50,00%
Fourniture et pose de volets roulants à la primaire LAVOISIER	56 479,12	0,00	56 479,12	28 239,56	50,00%	28 239,56	50,00%
Fourniture et pose de volets roulants pour le restaurant LAVOISIER	33 233,29	0,00	33 233,29	16 616,65	50,00%	16 616,65	50,00%
Refection ensemble vitré RdC grande salle du gymnase DACOURY	27 577,45	0,00	27 577,45	13 788,73	50,00%	13 788,73	50,00%
Remplacement porte salle de réunion RdC de la maison des associations	15 599,06	0,00	15 599,06	7 799,53	50,00%	7 799,53	50,00%
PLACE DE VILLEPECLE placette Projet phase 2	50 257,69	0,00	50 257,69	25 128,85	50,00%	25 128,85	50,00%
PLACE DE VILLEPECLE	128 790,22	0,00	128 790,22	64 395,31	50,00%	64 395,31	50,00%
RUE MERCATOR création d'un plateau surélevé	21 814,03	0,00	21 814,03	10 907,02	50,00%	10 907,02	50,00%
PROMENADE DE SALCE création d'un plateau surélevé	21 633,55	0,00	21 633,55	10 816,78	50,00%	10 816,78	50,00%
RUE DES HAULDILES Réfection des passerelles	39 065,00	0,00	39 065,00	19 532,50	50,00%	19 532,50	50,00%
Total	1 115 347,85	115 781,85	999 566,00	499 783,03	50,00%	499 783,03	50,00%



RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

PRÉCISE que le montant sollicité correspond à la moitié de l'enveloppe attribuée à la commune de Lieusaint pour la période 2021-2026, soit 499 783 € ;

PRÉCISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/347 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-9, et L. 5216-5 ;

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres ;

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 16-2023 du conseil municipal de Saint Germain les Corbeil en date du 18 septembre 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en investissement afin de compléter le financement de dépenses relatives à la rénovation du gymnase d'Almeida, au changement de chaudière de la salle des fêtes, à l'aménagement de l'espace Victor Hugo, à la réhabilitation de l'église, de la toiture de l'école Prés-Hauts et à la création de City Park ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Germain-lès-Corbeil en date du 19 septembre 2023 ;



Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives à la rénovation du gymnase d'Almeida, au changement de chaudière de la salle des fêtes, à l'aménagement de l'espace Victor-Hugo, à la réhabilitation de l'église, de la toiture de l'école Prés-Hauts et à la création de City Park, la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en investissement, à hauteur de 483 775 €, étant entendu que le montant sollicité correspond à la moitié de l'enveloppe attribuée à la commune de Saint Germain Les Corbeil pour la période 2021-2026 ;

Considérant que le coût total des dépenses programmées pour ces différents travaux et acquisitions s'élève à 1 224 000 € dont 740 225 € restant à la charge de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources entre les communes, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par celles-ci, composé du potentiel fiscal des trois taxes locales, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que, pour mesurer également les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée ;

Considérant qu'en conséquence de ces indices, a été retenue la somme de 483 775 euros au bénéfice de la Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil pour ces différents équipements ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au versement d'une aide financière sous la forme d'un fonds de concours en investissement à la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil, à hauteur de 483 775 € afin de compléter le financement de dépenses relatives à la rénovation du gymnase d'Almeida, au changement de chaudière de la salle des fêtes, à l'aménagement de l'espace Victor-Hugo, à la réhabilitation de l'église, de la toiture de l'école Prés-Hauts et à la création de City Park, selon le plan de financement ci-dessous :



Saint Germain les Corbeil FDC 2021-2026					
Nature des dépenses	Coût HT	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com
Terrain de sport (Gymnase d'Almeida) : rénovation	166 500,00	64 935,00	39,00%	101 565,00	61,00%
Salle des fêtes : changement de la chaudière (urgent), CTA, Acoustique	191 000,00	76 400,00	40,00%	114 600,00	60,00%
Espace Victor HUGO : hall, accueil, bureaux, espace jeunesse, CTA (urgent)	416 000,00	162 240,00	39,00%	253 760,00	61,00%
Eglise : réhabilitation	39 000,00	15 600,00	40,00%	23 400,00	60,00%
Toiture de l'Ecole Prés-Hauts	383 000,00	153 200,00	40,00%	229 800,00	60,00%
City Park : streetwork out	28 500,00	11 400,00	40,00%	17 100,00	60,00%
Total	1 224 000,00	483 775,00	39,50%	740 225,00	60,50%

RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

PRECISE que le montant sollicité par elle correspond à la moitié de l'enveloppe attribuée à la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil pour la période 2021-2026, soit la somme de 483 775 € ;

PRECISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/348 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE VILLABÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9, et L. 5216-5 ;

Vu la délibération n° DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres ;

Vu la délibération n° DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 2022/41 du conseil municipal de Villabé en date du 9 juin 2022 sollicitant le versement du fonds de concours en investissement, à hauteur de 247 882 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de voirie, d'acquisition de matériels d'équipements et d'entretien du patrimoine ;



Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2023/53 du conseil municipal de Villabé en date du 29 septembre 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en investissement, à hauteur de 185 399 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de voirie, d'acquisition de matériels d'équipements et d'entretien du patrimoine ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Villabé en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de voirie, d'acquisition de matériels d'équipements et d'entretien du patrimoine, la commune de Villabé a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en investissement, à hauteur de 185 399 €, étant entendu que le montant sollicité correspond au solde à recouvrer pour atteindre la moitié de l'enveloppe attribuée à la commune de Villabé pour la période 2021-2026, soit 433 281 € ;

Considérant que le coût total des dépenses relatives aux travaux de voirie, d'acquisition de matériels, d'équipements et d'entretien du patrimoine s'élève à 381 718 € dont 196 319 € restant à la charge de la commune de Villabé ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Villabé ;

Considérant que pour mesurer les disparités de ressources entre les communes, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par celles-ci, composé du potentiel fiscal des trois taxes locales des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée ;

Considérant qu'en conséquence de ces indices, a été retenue la somme de 185 399 euros, au bénéfice de la Commune de Villabé pour ces différents équipements.

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DECIDE de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune de Villabé, à hauteur de 185 399 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux de voirie, d'acquisition de matériels d'équipements et d'entretien du patrimoine, selon le plan de financement ci-dessous :

Villabé FDC 2021-2026					
Nature des dépenses	Coût HT	FDC GPS	% GPS	Part communale	% part com
Réfection trottoir Collège Rosa Parks	47 145,00	23 101,00	49,00%	24 044,00	51,00%
Passage surelevé cassiopée Andromède	15 970,00	7 825,00	49,00%	8 145,00	51,00%
Réfection de la chaussée et des trottoirs - ruelle aux brunets	38 360,00	18 796,00	49,00%	19 564,00	51,00%
Consolidation grange CCAS	32 100,00	15 729,00	49,00%	16 371,00	51,00%
jeu pour enfant araignée	30 134,00	14 766,00	49,00%	15 368,00	51,00%
Passage en leds stades	72 000,00	35 280,00	49,00%	36 720,00	51,00%
Leds gymnase paul poisson	22 019,00	10 789,00	49,00%	11 230,00	51,00%
Fibrage batiments publics	28 816,00	14 120,00	49,00%	14 696,00	51,00%
rénovation couloir Ariane	7 170,00	3 513,00	49,00%	3 657,00	51,00%
Audit energetique batiments publics	26 400,00	12 887,00	48,80%	13 513,00	51,20%
Rénovation salles de classe Ariane	24 000,00	11 760,00	49,00%	12 240,00	51,00%
PPMS ECOLES	16 552,00	8 110,00	49,00%	8 442,00	51,00%
Voirie trottoir ormeteau	7 595,00	3 722,00	49,00%	3 873,00	51,00%
Terrain de boules	13 457,00	5 000,00	37,20%	8 457,00	62,80%
Total	381 718,00	185 399,00	48,60%	196 319,00	51,40%

RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

PRECISE que le montant sollicité par elle correspond au solde permettant d'atteindre la moitié de l'enveloppe attribuée à la commune de Villabé pour la période 2021-2026, soit 185 399 € ;

PRECISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 64
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 64
Votes Contre : 0



**DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/349 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2024 -
REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ET FONGIBILITE DES CREDITS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales et leur groupement devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024, mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes actuellement en M14 ;

Considérant que ce nouveau référentiel offre aux collectivités et à leur groupement des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget ;

Considérant que le référentiel M57 oblige également l'EPCI à adopter un règlement budgétaire et financier ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;



ADOpte le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, qui sera applicable dès le 1^{er} janvier 2024 ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/350 : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2024 - APUREMENT DU COMPTE 1069

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales et leur groupement devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024, mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes actuellement en M14 ;



Considérant que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans le référentiel M57 et ne peut donc de fait être transposé ;

Considérant que le compte 1069 présente à ce jour un solde débiteur de 4 965 352,33 € ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'apurement du compte 1069 par correction du résultat d'investissement cumulé au niveau du compte administratif au vu d'un tableau de correction établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur ;

PRÉCISE que cette correction se fera annuellement et s'étalera sur dix ans ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/351 : OUVERTURE ANTICIPÉE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF AFFÉRENT A L'EXERCICE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la loi de finances n°2012-1510 du 29 décembre 2012, et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations n° DEL-2023/065 à DEL-2023/074 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 relatives au budget primitif du budget principal de la Communauté d'agglomération et des budgets annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les délibérations n° DEL-2023/239 à DEL-2023/248 du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2023 relatives aux budgets supplémentaires du budget principal de la Communauté d'agglomération et des budgets annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reports et restes à réaliser, et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que pour les budgets ayant adopté la nomenclature M57, l'article L.5217-10-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses dans le cadre des AP dans la limite du tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que pour les autres budgets, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les dépenses dans le cadre des AP dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice dans la délibération de l'autorisation de programme ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à effectuer les opérations de dépenses de début d'exercice constatées avant le vote du budget primitif afférent à 2024, sur la base des montants suivants :



Pour le budget principal :

Chapitre	Crédits ouverts 2023	Crédits ouverts 2024
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 939 200	484 800
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 076 730	519 183
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	96 932 876	24 233 219
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 472 532	368 133
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 480 399	1 620 100
45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	677 136	169 284
Total budget Principal	109 578 873	27 394 718

Pour les budgets annexes :

Budget	Crédits ouverts 2023	Crédits ouverts 2024
ASSAINISSEMENT + SPANC	17 271 180	4 317 795
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 000	500
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 269 180	4 317 295
CHAUFFAGE URBAIN	950 796	237 699
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	950 796	237 699
PARKING	441 286	110 322
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	441 286	110 322
PEPINIERES-ICAM-CA GRAND PARIS	251 600	62 900
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	251 600	62 900
EAU POTABLE	8 971 000	2 242 750
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	51 000	12 750
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 870 000	2 217 500
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	50 000	12 500
REGIE LE PLAN	195 100	48 775
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000	250
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	194 100	48 525

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 64
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 64
Votes Contre : 0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/352 : SUBVENTIONS 2024 - VERSEMENTS D'ACOMPTES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-7, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les subventions attribuées et les conventions d'objectifs conclues avec les associations et organismes du territoire au titre de l'année 2023 ;

Considérant que, dans l'attente du vote des subventions pour l'année 2024 et de la signature des conventions d'objectifs y afférentes avec les associations et organismes du territoire concernés, il est nécessaire de permettre le mandatement d'acomptes sur leurs subventions à certaines associations ou organismes afin d'éviter des ruptures de trésorerie en début d'année ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DÉCIDE de verser, avant l'approbation du budget primitif principal de la Communauté d'agglomération pour l'année 2024, des acomptes mensuels calculés sur la base d'un douzième des subventions qui leur ont été attribuées en 2023 aux associations et organismes suivants :

Direction	Association ou organisme	Montant de la subvention 2023
Culture	THEATRE DE SENART	2 425 859
	AMICALE DE VILLABE	97 500
	ECO. DEP. DE THEATRE	50 000
	LUDO LIEUSAIN	167 000
	THEATRE DE L'AGORA	1 800 000
Culture		4 540 359
Sports	ASPS BASE BALL LES TEMPLIERS	40 500
	CACV GYM SPORTIVE CLV	61 400
	EVRY VIRY HOCKEY 91	87 500
	UNION SPORTIVE RIS ORANGIS RUGBY	85 000
Sports		274 400
Emploi, réussite citoyenne	CFP EPIC	297 000
	MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION GPS	1 733 085
Emploi, réussite citoyenne		2 030 085
Politique de la ville	ECOLE DE LA 2E CHANCE EN ESSONNE	47 250
	OSER	412 512
	RELAIS JEUNES	61 270
	RESEAUX FORMATION RECIPROQUE	84 000
Politique de la ville		605 032
Gens du voyage	UNIONISTE DU ROCHETON	34 400
Gens du voyage		34 400
Prévention sécurité	GENERATIONS77	17 000
	SOLIDARITES FEMMES	61 000
Prévention sécurité		78 000
Relations et ressources humaines	AMICALE DU PERSONNEL C AGGLO	100 000
Relations et ressources humaines		100 000
Habitat	ADIL LOGEMENT 77	13 359
	ADIL LOGEMENT 91	29 241
Habitat		42 600
Transition écologique	AG LOCAL ENERGIE CLIMAT	115 000
Transition écologique		115 000
Total général		7 785 476

PRÉCISE en 1^{er} lieu que ces acomptes seront déduits du versement ultérieur de la subvention 2024 et qu'ils ne pourront être versés au-delà du 30 juin 2024 ;

PRÉCISE en deuxième lieu que les conventions existantes constituent les pièces justificatives nécessaires au versement des acomptes aux associations bénéficiaires ;

PRÉCISE en troisième lieu que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal de la Communauté d'agglomération afférent à l'exercice 2024 ;



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les documents nécessaires au versement de ces acomptes ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/353 : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 5 du 11 octobre 2016 relative à la durée des amortissements des biens et des subventions ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° 2018/404 du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2018 relative à l'imputation en investissement des biens inférieurs à 500 € ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2022/383 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 relative à la modification des durées d'amortissement des budgets annexes eau et assainissement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement ;



Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les durées d'amortissement des catégories de biens pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets annexes soumis aux instructions comptables M4, M41 et M49 ;

FIXE les durées d'amortissement des catégories de biens pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction comptable M57 ;

APPROUVE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mandatement de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction comptable M57 ;

DÉROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 500 € et pour les subventions d'équipement versées pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction comptable M57 ;

APPROUVE la reprise des subventions d'équipement sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée pour tous les budgets de Grand Paris Sud ;



NATURES	LIBELLES CATEGORIES DE BIENS	DUREES BUDGET PRINCIPAL - M57	DUREES BUDGETS ANNEXES - M57	DUREES BUDGETS ANNEXES - M4	DUREES BUDGETS ANNEXES - M41	DUREES BUDGETS ANNEXES - M49
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10				
2031	Frais d'études non suivies de réalisations	5	5	5	5	5
2032	Frais de recherche et de développement					
	En cas de réussite du projet	5	5			
	En cas d'échec du projet	1	1			
2033	Frais d'insertion en cas d'échec du projet	5	5	5	5	5
2051	Concessions et droits similaires	4	4	4		4
204XX - toutes déclinaisons *	Subventions d'équipement versées					
	Pour des biens mobiliers, de matériel ou d'études	5	5			5
	Pour des biens immobiliers ou des installations	30	30			30
	Pour des infrastructures d'intérêt national	40	40			40
2115			5			
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15	15			
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30	30			
2131	Bâtiments			15		
21311	Bâtiments d'exploitation-GPS					40
21311	Bâtiments d'exploitation-antérieurs					100
21321	Immeuble de rapport	40	40			
2135	Instal,gén, agencements, aménagement des			15		
21351	Instal,gén, agencements, aménagement des		15			
2138	Autres constructions		40	100		
2141	Constructions sur sol d'autrui - bâtiments		50	30		
2142	Constructions sur sol d'autrui - immeuble de rapport		40			
2145	Instal,gén, agencements, aménagement des		30	30		
2148	Constructions sur sol d'autrui - autres		40			
2151	Réseaux de voirie		40	30		
2151	Installations complexes spécialisées			100		60
2152	Installations de voirie	40	40			
2153	Installations à caractère spécifique			15		
21531	Réseaux d'adduction d'eau	50	50			60
21532	Réseaux d'assainissement	50	50			60
21533	Chauffage urbain				40	
21538	Autres réseaux		30			
2154	Matériel industriel			15		6
	Inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement					3
2155	Outillage industriel					6
21561	Matériel spécifique d'exploitation - Service de					15
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage			15		30
215731	Matériel roulant	5	5			
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5	5			
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15	15			
21735	Installations générales, agencements, aménagements			30		
2181	Installations générales, agencements et aménagements	15	15	15		15
2182	Matériel de transport-voitures			5		5
	Matériel de transport-camion et véhicules industriels					10
21828	Autres matériels de transport-voitures	5	5			
21828	Autres matériels de transport-camions	7	7			
2183	Matériel de bureau et matériel informatique			5		5
21838	Autre matériel informatique	5	5			
2184	Mobilier			10		10
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	10	10			
2185	Matériel de téléphonie	4	4			
2188	Autres immobilisations corporelles	10	10	5		
4812	Frais d'acquisitions des immobilisations	10	10			
4817	Pénalités de renégociation de la dette	10	10			
4818	Charges à étaler	10	10	5		5
	biens de faible valeur*	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
	Subventions reçues sur biens amortissables	même durée que le bien	même durée que le bien	même durée que le bien	même durée que le bien	même durée que le bien
	Subventions reçues sur biens non amortissables	non amortissable	non amortissable	non amortissable	non amortissable	non amortissable

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
 Abstentions : 0
 Suffrages exprimés : 64
 Majorité absolue : 33
 Votes Pour : 64
 Votes Contre : 0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/354 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM HABITAT 77 POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS SITUES 75 RUE SOMMEVILLE A COMBS-LA-VILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le contrat du prêt n° 152296, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Habitat 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC) ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat 77, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 2 573 681 €, destiné à la construction de 20 logements situés 75 rue de Sommeville à Combs-La-Ville ;

Considérant que la SA d'HLM Habitat 77 a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 20 logements situés 75 rue de Sommeville à Combs-La-Ville ;

Considérant que le département de Seine et Marne est garant, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;



Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 573 681 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Habitat 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la construction de 20 logements, situés 75 rue de Sommeville à Combs-La-Ville, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 152296 constitué de 4 lignes du prêt ;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaire à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Combs-La-Ville les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

AUTORISE la commune de Combs-La-Ville à conclure avec la SA d'HLM Habitat 77 une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 64
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 64
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/355 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM HABITAT 77 POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 30 LOGEMENTS SITUES 194 H LOUIS LEON CHANDORA A MOISSY-CRAMAYEL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1;

Vu le code civil et notamment l'article 2298;

Vu le code monétaire et financier;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart;

Vu le contrat du prêt n°152054, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Habitat 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC);

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat 77, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 3 774 142 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 30 logements situés 194 H Louis Leon Chandora à Moissy-Cramayel;



Considérant que la SA d'HLM Habitat 77 a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 30 logements situés 194 H Louis Leon Chandora à Moissy-Cramayel;

Considérant que le département de Seine et Marne est garant, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 774 142 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Habitat 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 30 logements, situés 194 H Louis Leon Chandora à Moissy-Cramayel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 152054 constitué de 4 lignes du prêt;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt;

PRECISE que le taux effectif global(TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Moissy-Cramayel les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine;



AUTORISE la commune de Moissy-Cramayel à conclure avec la SA d'HLM Habitat 77 une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/356 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM HABITAT 77 POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 30 LOGEMENTS SITUES 303 AVENUE DECHANTELOUP A MOISSY-CRAMAYEL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1;

Vu le code civil et notamment l'article 2298;

Vu le code monétaire et financier;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart;

Vu le contrat du prêt n°152146, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Habitat 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC);



Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat 77, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 3 773 142 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 30 logements situés 303 avenue de Chanteloup à Moissy-Cramayel;

Considérant que la SA d'HLM Habitat 77 a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 30 logements situés 303 avenue de Chanteloup à Moissy-Cramayel;

Considérant que le département de Seine et Marne est garant, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 773 142 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Habitat 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 30 logements, situés 303 avenue de Chanteloup à Moissy-Cramayel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 152146 constitué de 4 lignes du prêt;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt;



DECIDE de rétrocéder à la commune de Moissy-Cramayel les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine;

AUTORISE la commune de Moissy-Cramayel à conclure avec la SA d'HLM Habitat 77 une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 64
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 64
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/357 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM HABITAT 77 POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 38 LOGEMENTS SITUES ALLEE DES BRANDONS A COMBS-LA-VILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1;

Vu le code civil et notamment l'article 2298;

Vu le code monétaire et financier;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;



Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le contrat du prêt n°152149, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Habitat 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC);

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat 77, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 4 601 279 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 38 logements situés allée des Brandons à Combs-La-Ville;

Considérant que la SA d'HLM Habitat 77 a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 38 logements situés allée des Brandons à Combs-La-Ville;

Considérant que le département de Seine et Marne est garant, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4 601 279 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Habitat 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 38 logements, situés allée des Brandons à Combs-La-Ville, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 152149 constitué de 4 lignes du prêt;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt;

PRECISE que le taux effectif global(TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier;



PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Combs-La-Ville les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine;

AUTORISE la commune de Combs-La-Ville à conclure avec la SA d'HLM Habitat 77 une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/358 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM HABITAT 77 POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 30 LOGEMENTS SITUES RUE JEAN JAURES A MOISSY-CRAMAYEL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1;

Vu le code civil et notamment l'article 2298;

Vu le code monétaire et financier;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales;



Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le contrat du prêt n°152150, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Habitat 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC);

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat 77, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 3 686 657 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 30 logements situés rue Jean Jaurès à Moissy-Cramayel;

Considérant que la SA d'HLM Habitat 77 a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 30 logements situés rue Jean Jaurès à Moissy-Cramayel;

Considérant que le département de Seine et Marne est garant, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 686 657 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Habitat 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 30 logements, situés rue Jean Jaurès à Moissy-Cramayel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 152150 constitué de 4 lignes du prêt;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt;



PRECISE que le taux effectif global(TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Moissy-Cramayel les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine;

AUTORISE la commune de Moissy-Cramayel à conclure avec la SA d'HLM Habitat 77 une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/359 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM HABITAT 77 POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 44 LOGEMENTS SITUES RUE DES MEUNIERES A MOISSY-CRAMAYEL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1;

Vu le code civil et notamment l'article 2298;

Vu le code monétaire et financier;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le contrat du prêt n°152151, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Habitat 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC);

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat 77, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 5 562 271 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 44 logements situés rue des Meuniers à Moissy-Cramayel;

Considérant que la SA d'HLM Habitat 77 a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 44 logements situés rue des Meuniers à Moissy-Cramayel;

Considérant que le département de Seine et Marne est garant, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 5 562 271 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Habitat 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 44 logements, situés rue des Meuniers à Moissy-Cramayel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 152151 constitué de 4 lignes du prêt;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;



S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Moissy-Cramayel les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine;

AUTORISE la commune de Moissy-Cramayel à conclure avec la SA d'HLM Habitat 77 une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/360 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM HABITAT 77 POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 21 LOGEMENTS SITUES 29 RUE DE LA REPUBLIQUE A MOISSY-CRAMAYEL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1;

Vu le code civil et notamment l'article 2298;

Vu le code monétaire et financier;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le contrat du prêt n°152152, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Habitat 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC);

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat 77, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 2 326 392 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 21 logements situés 29 rue de la République à Moissy-Cramayel;

Considérant que la SA d'HLM Habitat 77 a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 21 logements situés 29 rue de la République à Moissy-Cramayel;

Considérant que le département de Seine et Marne est garant, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 326 392 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Habitat 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 21 logements, situés 29 rue de la République à Moissy-Cramayel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 152152 constitué de 4 lignes du prêt;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;



DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Moissy-Cramayel les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine;

AUTORISE la commune de Moissy-Cramayel à conclure avec la SA d'HLM Habitat 77 une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/361 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM HABITAT 77 POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 40 LOGEMENTS SITUES PLACE MIROIR D'EAU A SAVIGNY-LE-TEMPLE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1;

Vu le code civil et notamment l'article 2298;

Vu le code monétaire et financier;



Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le contrat du prêt n°152158, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Habitat 77 ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC);

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat 77, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 4 841 369 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 40 logements situés place Miroir d'eau à Savigny-Le-Temple;

Considérant que la SA d'HLM Habitat 77 a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 40 logements situés place Miroir d'eau à Savigny-Le-Temple;

Considérant que le département de Seine et Marne est garant, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4 841 369 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Habitat 77 auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 40 logements, situés place Miroir d'eau à Savigny-Le-Temple, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 152158 constitué de 4 lignes du prêt;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Habitat 77 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier;

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Savigny-Le-Temple les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine;

AUTORISE la commune de Savigny-Le-Temple à conclure avec la SA d'HLM Habitat 77 une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 64
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 64
Votes Contre : 0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/362 : GRAND PARIS SPORT - SECTEUR ELARGI DE L'HIPPODROME - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET LE FOOTBALL CLUB DE FLEURY POUR LA DEFINITION DU PROJET DU CENTRE DE FORMATION FEMININ DE FOOTBALL ET SON IMPLANTATION PLAINE DE LA GARENNE, SECTEUR BOBIN A BONDOUFLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté n°2023-42-RRA du 4 juillet 2023 de la région académique Île-de-France, relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de football féminin ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu le projet de convention à conclure avec le Football club (FC) Fleury et le département de l'Essonne ;

Considérant que le projet Grand Paris Sport est à la fois un projet d'aménagement de territoire, qui porte l'enjeu majeur de la transition écologique et sociale, et un projet sportif, qui s'inscrit dans la volonté affirmée d'une politique sportive ambitieuse et innovante, visant le développement du sport, de la santé et du bien-être ;

Considérant la nécessité d'engager la 1^{ère} phase de mise en œuvre de ce projet pour attirer les entreprises de la filière sportive et les acteurs du sport, permettant de créer une chaîne de valeur ;

Considérant l'engagement fort du Football club (FC) Fleury sur le projet de création de centre de formation et son ouverture depuis le 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°2023-42-RRA de la région académique Île-de-France susvisé accordant l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de football féminin à la SAS FC Fleury 91 Cœur d'Essonne ;

Considérant le délai de 4 ans pour renouveler l'agrément ci-dessus évoqué, à condition de la réalisation du centre de formation dans le secteur du stade Bobin ;

Considérant la participation du département de l'Essonne à la fois au projet Grand Paris Sport et plus spécialement à la création du centre de formation du FC Fleury ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat, ci-annexée, à conclure avec le Football club (FC) Fleury et le département de l'Essonne ;

PRECISE que cette convention partenariale a pour objet l'engagement des trois parties dans un travail collaboratif permettant leur engagement juridique et financier en vue de la construction d'un centre de formation de football féminin à proximité du stade Robert-Bobin à Bondoufle ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire ;



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 65
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 65
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/363 : JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024 - REALISATION DE LA ZONE DE CELEBRATION AU STADE ROBERT-BOBIN A BONDOUFLE - CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, LA PREFECTURE ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, ET LA COMMUNE D'ÉVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la région Île-de-France, la préfecture de l'Essonne, le département de l'Essonne, la commune d'Évry-Courcouronnes et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour la réalisation d'une zone de célébration au stade Robert-Bobin de Bondoufle à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques Paris (JOP) 2024 ;

Considérant la demande de la Préfecture de région auprès des départements franciliens pour la mise en place d'une zone de célébrations dans chaque département ;

Considérant la volonté de la préfecture de l'Essonne de régir une convention co-signée par l'ensemble des parties prenantes ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023 ;

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat et de financement, ci-annexée, à conclure avec la région Île-de-France, la préfecture de l'Essonne, le département de l'Essonne, la commune d'Évry-Courcouronnes pour la réalisation d'une zone de célébration au stade Robert-Bobin de Bondoufle à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques Paris (JOP) 2024 ;

PRÉCISE que le budget global prévisionnel de cette opération s'élève à 415 753 € TTC ;

PRÉCISE que la Communauté d'agglomération contribuera à hauteur de 25 %, soit 103 938,25 € TTC, correspondant à :

- la prise en charge d'animations et/ou de prestations relatives à l'organisation de la zone de célébration ;
- la présence de personnels accompagnant l'organisation et la coordination de la zone de célébration ;

PRÉCISE qu'aucun versement financier ne sera effectué à destination des partenaires ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à la convention et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0

Abstentions : 5 M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT, Mme Farida AMRANI

Suffrages exprimés : 62

Majorité absolue : 32

Votes Pour : 62

Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/364 : DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF « CORDEES DE LA REUSSITE » POUR SOUTENIR L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - CONVENTIONS A CONCLURE AVEC L'ICAM, L'IMT-BS/TSP, L'UNIVERSITE PARIS SACLAY ET L'UPEC CAMPUS DE SENART

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit conclure, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le dispositif national appelé « Les cordées de la réussite » visant à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur de jeunes quel que soit leur milieu socioculturel, en leur donnant les clefs pour s'engager avec succès dans les filières d'excellence ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les projets de conventions pluriannuelles d'objectifs à conclure avec l'université d'Évry Paris-Saclay, l'université Paris-Est-Créteil ; l'Institut catholique des arts et métiers (ICAM) site de Paris-Sénart et Télécom Sud Paris et l'Institut Mines Telecom Business School au titre des années universitaires 2023/2024 et 2024/2025, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « les cordées de la réussite » sur le territoire communautaire, ci-annexés ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant qu'en vertu de ses compétences, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart peut attribuer des subventions à des associations et à des établissements locaux animant ou organisant des actions sur son territoire ;

Considérant le projet de territoire voté à l'unanimité par les élus de développer Grand Paris Sud comme « Territoire apprenant » ;

Considérant l'enjeu de soutenir l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes du territoire et les parcours choisis d'orientation et de réussite tout au long de la vie dans une perspective d'insertion professionnelle ;

Considérant que les « Cordées de la réussite » constituent un outil qu'il convient de soutenir et de déployer pour assurer la réalisation de cet objectif ;

Considérant que, dans ce contexte, il y a lieu de conclure, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025, au titre desdites « Cordées de la réussite », et sous réserve de labellisation par les rectorats de Versailles ou de Créteil, une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement avec chacun des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- l'université d'Évry Val d'Essonne,
- l'université Paris Est Créteil,
- l'Institut catholique des arts et métiers site de Paris-Sénart,
- Telecom Sud Paris et Institut Mines Telecom Business School ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,



Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement, ci-annexée, à conclure avec l'université d'Évry Val d'Essonne au titre de la mise en œuvre du programme d'actions appelé « Les Cordées de la réussite – ambition d'enseignement supérieur » dans le cadre du soutien financier apporté au déploiement du dispositif Cordées de la réussite par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sur son territoire ;

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement, ci-annexée, à conclure avec l'université Paris-Est Créteil au titre de la mise en œuvre du programme d'actions « Les Cordées de la réussite - Mission Cap Sup Avenir », dans le cadre du soutien financier apporté au déploiement du dispositif Cordées de la réussite par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sur son territoire ;

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement, ci-annexée, à conclure avec l'Institut catholique des arts et métiers (ICAM) site de Paris-Sénart, au titre de la mise en œuvre du programme d'actions « Les cordées de la réussite - Atelier Sup 4.0 » dans le cadre du soutien financier apporté au déploiement du dispositif Cordées de la réussite par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sur son territoire ;

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement, ci-annexée, à conclure avec Telecom Sud Paris et l'Institut Mines Telecom Business School au titre de la mise en œuvre du programme d'actions « Les cordées de la réussite - Une grande école, c'est possible ! » dans le cadre du soutien financier apporté au déploiement du dispositif Cordées de la réussite par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sur son territoire ;

DECIDE que chaque convention est conclue pour une période de deux ans, pour les années 2023-2024 et 2024-2025 et est renouvelable sous réserve de la labellisation, par le rectorat, de la Cordée dont est Tête de cordée l'établissement ;

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'Université d'Évry Val d'Essonne pour l'année universitaire 2023-2024 ;

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'université Paris-Est – Créteil pour l'année universitaire 2023-2024 ;

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'Institut catholique des arts et métiers (ICAM) site de Paris-Sénart pour l'année universitaire 2023-2024 ;

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'Institut Mines Telecom Business School et à Telecom Sud Paris pour l'année universitaire 2023-2024 ;

DIT que le soutien financier de la Communauté d'agglomération au déploiement du dispositif « Cordées de la réussite » sur son territoire s'élève donc à un montant total de 31 000 € au titre de l'année universitaire 2023-2024 afin de développer l'accès à l'enseignement supérieur et les parcours choisis d'orientation et de réussite des élèves de Grand Paris Sud scolarisés dans un collège ou un lycée du territoire ;



PRECISE que, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif principal de l'exercice 2024, ce soutien se poursuivra pour l'année scolaire 2024/2025 ;

AJOUTE que la poursuite de ce soutien est conditionnée à la labellisation par les Rectorats de Versailles ou Créteil.

INDIQUE que les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communautaire au titre de l'exercice 2023 de la manière suivante :

Code nature	
6574047	UNIV Évry Cordées Réussite
6574501	TSP/IMT-BS Cordées Réussite
6574502	UPEC Sénart Cordées Réussite
6574503	ICAM Cordées Réussite

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les présentes conventions ci-annexées et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 67
Majorité absolue : 34
Votes Pour : 67
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/365 : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'AVANCE DE TRESORERIE CONCLUES AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (MDEF) ET LE CENTRE DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION (CFP) DE GRAND PARIS SUD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°15-2253-54 du conseil de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, en date du 16 décembre 2015, approuvant le versement d'une avance de trésorerie à la Mission intercommunale vers l'emploi d'un montant de 400 000 € ;

Vu la délibération n°21 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 22 novembre 2016, approuvant la convention portant avance de trésorerie à l'association Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Sénart pour un montant de 400 000 € ;



Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2018/407 du 20 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart portant avance de trésorerie accordé à la SEML Centre de formation et de professionnalisation (CFP) pour un montant de 200 000€ ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les conventions portant avance de trésorerie conclues avec le CFP, la MDEF et la MIVE ;

Vu les projets d'avenants aux conventions prorogeant les délais de remboursement desdites avances ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger et de maintenir les dispositifs des avances de trésorerie consenties à la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF), à la Mission intercommunale vers l'emploi (MIVE) et au Centre de formation et de professionnalisation (CFP) ;

Considérant que l'absorption de la MIVE par la MDEF Grand Paris Sud le 1^{er} janvier 2023 implique la reprise du passif et de l'actif de la structure absorbée ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n° 7 à la convention initiale portant avance de trésorerie et conclue avec la MDEF Grand Paris Sud, incluant dorénavant l'avance de trésorerie conclue avec la MIVE, déduction faite des remboursements partiels déjà effectués ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n° 6 à la convention portant avance de trésorerie conclue avec le CFP Grand Paris Sud, déduction faite des remboursements partiels ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir le dispositif des avances de trésorerie, déductions faites des remboursements partiels versés par la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) Grand Paris Sud et le Centre de formation et de professionnalisation (CFP) Grand Paris Sud, consenties à la MDEF Grand Paris Sud, à la Mission intercommunale vers l'emploi (MIVE) et au CFP Grand Paris Sud et d'en proroger les délais de remboursement ;

APPROUVE l'avenant n° 7, ci-annexé, à la convention portant avance de trésorerie au profit de la MDEF, incluant dorénavant l'avance de trésorerie au profit de l'ex-MIVE, prorogeant le délai de remboursement desdites avances au 31 décembre 2024, déduction faite des remboursements partiels effectués ;



APPROUVE l'avenant n° 6, ci-annexé, à la convention portant avance de trésorerie au profit du CFP Grand Paris Sud prorogeant le délai de remboursement desdites avances au 31 décembre 2024, déduction faite des remboursements partiels effectués ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer lesdits avenants et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 67
Majorité absolue : 34
Votes Pour : 67
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/366 : AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SUR LE PROJET DE SDRIF-E ARRETE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E) arrêté par le Conseil Régional d'Ile-de-France par délibération du 12 juillet 2023 ;

Vu le courrier de Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France du 7 septembre 2023 sollicitant l'avis de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart sur le projet de SDRIF arrêté en application de l'article L.141-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'ambition du projet de SDRIF-E de préserver et valoriser l'armature agro-écologique des territoires d'Ile-de-France pour en faire le socle d'un développement urbain plus maîtrisé et vertueux ;

Considérant l'importance de la prise en compte de la multifonctionnalité des sols et la valeur bioclimatique de notre territoire ;

Considérant la nécessité de plus valoriser les polarités structurantes d'échelle régionale autour des anciennes « villes nouvelles » et des pôles universitaires ;



Considérant que la construction de 70 000 logements par an à l'échelle régionale ne pourra s'opérer que dans le cadre d'une prise en compte des fragilités et spécificités de chacun des territoires, de l'accompagnement de la rénovation du parc ancien existant et du soutien aux fonctions de centralité de la couronne ;

Considérant que Grand Paris Sud s'inscrit pleinement dans les enjeux de développement économique régional et en particulier de réindustrialisation ;

Considérant que le développement des data-centers doit être organisé à l'échelle régionale en prenant en compte, de manière plus prioritaire, les éléments essentiels à leur implantation et les potentiels de récupération de chaleur fatale ;

Considérant que la mise en œuvre du SDRIF-E doit s'envisager dans une adaptation et un renforcement des outils d'aménagement, de développement et de mobilité afin de mieux répondre aux attentes des territoires.

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de SDRIF-E et demande que :

- les observations relatives au projet d'aménagement, aux trois cartes opposables et aux orientations réglementaires annexées à la délibération soient prises en compte ;
- les politiques publiques régionales déclinent le projet de SDRIF-E dans une ambition soutenue en faveur d'une politique de transition écologique et sociale ;
- les outils au service de la mise en œuvre de ce schéma soient adaptés pour donner aux échelles régionale et locale les moyens de cette politique ambitieuse.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	1 Mme Stéphanie LE MEUR
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/367 : « ACTION COEUR DE VILLE » - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE DE LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, créant le dispositif « Opération de Revitalisation de Territoire » ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2018 portant sélection des villes au dispositif « Action Cœur de Ville » ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2018/318 du bureau communautaire Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 25 septembre 2018 approuvant les conventions-cadres conclues avec les communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes dans le cadre du plan « Action cœur de ville » (ACV) ;

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » (ACV) de Corbeil-Essonnes signée le 2 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° DEL-2020/028 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 28 janvier 2020 approuvant les avenants n°1 conclus avec les communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes dans le cadre du plan « Action cœur de ville » ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » portant sur la phase de déploiement signé le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DEL-2021/170 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 18 mai 2021 approuvant la convention-chapeau d'opération de revitalisation de territoire (ORT) de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu l'acte II du dispositif « Action cœur de Ville » lancé en février 2023 par l'Etat et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) prolongeant le dispositif jusqu'en 2026 et l'étendant notamment aux entrées de ville et aux quartiers de gare

Vu l'avis favorable du comité des financeurs en date du 28 septembre 2023 approuvant le projet d'avenant n 2 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention-cadre pluriannuelle dite « Action cœur de ville » (ACV) de Corbeil-Essonnes pour la période 2023-2026 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant l'ensemble des études et des actions lancées dans le cadre des phases d'initialisation et de déploiement du dispositif ACV 2018-2022 et l'état d'avancement des actions engagées pour la commune de Corbeil-Essonnes ;



Considérant la prolongation du dispositif ACV sur la période 2023-2026 et la nécessité de le poursuivre sur la commune de Corbeil-Essonnes au vu des actions à achever et les nouvelles actions à mener pour permettre la redynamisation du centre-ville ;

Considérant la prolongation du programme pour la période 2023-2026 et le souhait de renforcer l'action menée par les communes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique ;

Considérant l'extension du périmètre ACV proposée dans le projet d'avenant n 2 ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention-cadre dite « Action cœur de ville » de Corbeil-Essonnes à conclure avec l'État, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Caisse des dépôts et consignations, le groupe Action Logement, la SNCF et Ile de France Mobilités ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout autre document afférent à cette affaire ;

AUTORISE le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à solliciter, au titre du programme « Action Cœur de Ville », toute subvention pour les projets dont Grand Paris Sud assure la maîtrise d'ouvrage ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34
Votes Pour :	66
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/368 : « ACTION COEUR DE VILLE » - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION-CADRE DE LA COMMUNE D'ÉVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, créant le dispositif « Opération de revitalisation de territoire » ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2018 portant sélection des villes au dispositif « Action cœur de ville » ;

Vu l'acte II du dispositif « Action cœur de Ville » lancé en février 2023 par l'État et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) prolongeant le dispositif jusqu'en 2026 et l'étendant notamment aux entrées de ville et aux quartiers de gare ;



Vu la délibération n°DEL-2018/318 du bureau communautaire Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 25 septembre 2018 approuvant les conventions-cadres conclues avec les communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes dans le cadre du plan « Action cœur de ville » (ACV) ;

Vu la délibération n° DEL-2020/028 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 28 janvier 2020 approuvant les avenants n°1 conclus avec les communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes dans le cadre du plan appelé « action cœur de ville » ;

Vu la délibération n° DEL-2021/170 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 18 mai 2021 approuvant la convention-chapeau d'opération de revitalisation de territoire (ORT) de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » (ACV) d'Évry-Courcouronnes signée le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville portant sur la phase de déploiement ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention-cadre pluriannuelle ACV d'Évry-Courcouronnes pour la période 2023-2026 ;

Considérant l'ensemble des études et des actions lancées dans le cadre des phases d'initialisation et de déploiement du dispositif appelé « Action cœur de ville » (ACV) 2018-2022 et l'état d'avancement des actions engagées ;

Considérant la prolongation du dispositif ACV sur la période 2023-2026 et la nécessité de le poursuivre sur la commune d'Évry-Courcouronnes au vu des actions à achever et les nouvelles actions à mener pour permettre la redynamisation du centre-ville ;

Considérant la prolongation du programme pour la période 2023-2026 et le souhait de renforcer l'action menée par les communes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique ;

Considérant l'extension du périmètre ACV proposée dans le projet d'avenant n°2 ;

Considérant la nécessité d'adopter un avenant n° 2 à la convention-cadre dite « Action cœur de ville » ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention-cadre « Action cœur de ville » de la commune d'Évry-Courcouronnes conclue avec la commune d'Évry-Courcouronnes, l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Banque des Territoires, Action Logement et Grand Paris Aménagement ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout autre document afférent à cette affaire ;



AUTORISE le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à solliciter, au titre du programme « Action Cœur de Ville », toute subvention pour les projets dont Grand Paris Sud assure la maîtrise d'ouvrage ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34
Votes Pour :	66
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/369 : OPERATION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR OUEST DE LA GRANDE BORNE A GRIGNY ET VIRY-CHATILLON - AVIS SUR LE DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC GRANDE BORNE OUEST

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5216-5 ;

Vu l'article R. 311-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-2 et son annexe, R122-7 et R122-9 relatifs à l'évaluation environnementale et à la procédure de l'étude d'impact des projets ;

Vu le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016 inscrivant l'opération d'aménagement de Grigny parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement du 30 novembre 2016 ayant décidé de prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur Grigny et Viry ;

Vu la délibération n° DEL-2022 du conseil communautaire du 7 Avril 2022 approuvant la convention de renouvellement urbain de la Grande Borne à Viry-Chatillon et Grigny et du Plateau à Viry-Chatillon;

Vu la délibération n° DEL-2023-097 du conseil communautaire du 28 mars 2023 émettant un avis favorable avec recommandations sur l'étude d'impact préalable à l'opération d'aménagement à Grigny et Viry-Chatillon ;

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la Grande Borne / Plateau et de Grigny 2 en date du 4 octobre 2017 ;

Vu la demande du 22 Septembre adressée à Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne relative à l'avis sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) du secteur Ouest de la Grande Borne à Viry-Chatillon et Grigny ;

Considérant que les projets de renouvellement urbain de Grigny et de Viry-Chatillon, ainsi que les opérations d'intérêt national concernent le projet de territoire à l'échelle de toute la ville de Grigny et d'une partie du territoire de Viry-Chatillon ;



Considérant que les projets de renouvellement urbain de Grigny et de Viry-Chatillon ont fait l'objet de concertations dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU et de la concertation préalable à une opération d'aménagement et que le dossier de création de ZAC est un sous-secteur du NPNRU ;

Considérant que la Grande Borne a été lauréate en début 2022 du dispositif de l'ANRU « Démonstrateur de la Ville Durable » et qu'à ce titre le quartier fait l'objet d'un travail partenarial intégrant des objectifs innovants et environnementaux co-portés par les intercommunalités et les aménageurs autour du réemploi des matériaux, de l'économie circulaire, des enjeux bioclimatiques,...

Considérant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC, qui a été établi par Grand Paris Aménagement,

Considérant la consultation réglementaire relative à la participation du public par voie électronique (PPVE) sur la création de la zone d'aménagement concerté de la Grande Borne Ouest qui sera clôturée le 5 Janvier 2024 ;

Considérant qu'au regard des enjeux liés au réchauffement climatique et à la transition écologique et sociale, les enjeux de la Grande Borne Ouest correspondent aux enjeux de politiques publiques de Grand Paris Sud au travers notamment de son PCAET ;

Considérant les leviers essentiels pour la réussite du projet de renouvellement urbain de la Grande Borne et notamment l'opération d'aménagement de la Grande Borne Ouest intégrant :

- l'arrivée de nouveaux transports en commun : le T12 et le Tzen4 ;
- les enjeux en matière d'habitat : la réhabilitation de logements, la démolition de 444 logements en passant par une offre nouvelle de logements intégrant les enjeux environnementaux;
- les enjeux de rénovation et de modernisation en matière d'équipements publics ;
- les enjeux de redynamisation des commerces, des services et du développement économique et de l'emploi notamment autour des axes de transports ;
- la stratégie énergétique basée sur le déploiement de la géothermie profonde pour tous les secteurs de la Grande Borne ;

Considérant l'objectif sur le périmètre de ZAC d'environ 51 550 m² de surface de plancher à développer sur le secteur ouest de la Grande Borne et RD 445 ;

Considérant que les effets du projet Grande Borne Ouest ont été évalués et différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et/ou d'accompagnement ont été prévues et que ce projet s'insère dans le déploiement d'une démarche écologique et sociale portée par un projet en cours de définition d'ambitions environnementales et de développement durable ;

Considérant que l'étude d'impact environnemental sur le secteur ouest de la Grande Borne ainsi que le mémoire en réponse rédigé suite aux remarques de l'autorité environnementale sont globalement satisfaisants et de qualité, bien que nécessitant des compléments en matière de stationnement, de mobilité, de déchets, de gestion de chantier, d'espaces publics et d'énergie.

Considérant les points de vigilance, approfondissements et ajustements annexés à la dite délibération ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,



Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan de concertation préalable à la création de la ZAC établi par GPA

EMET un avis favorable au dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grande Borne Ouest (NPNRU) à Grigny et Viry-Chatillon.

DEMANDE, en prévision de la mise en œuvre du projet et notamment en vue du Dossier de Réalisation de ZAC, la prise en compte des recommandations et compléments d'études suivants :

- Compléter avec les collectivités au titre du NPNRU le dossier de création de ZAC Grande Borne Ouest, sur la vision d'ensemble et les connexions de la ZAC avec son environnement proche et notamment les opérations du NPNRU Grande Borne hors ZAC,
- Compléter avec les collectivités au titre du NPNRU le dossier de Création de ZAC Grande Borne Ouest, sur les attentes et l'engagement concernant la qualité, la mixité, l'attractivité, ambitions énergétiques et environnementale, orientations et concept de l'habitat et des lots,
- Travailler avec les collectivités sur les programmations et les surfaces dédiées. Les surfaces indicatives mentionnées dans le dossier, seront travaillées/affinées et validées en collaboration avec les 4 collectivités, notamment en ce qui concerne la dynamisation du secteur au travers du développement économique, commerces, services, association et entrepreneuriat social et solidaire,
- Prendre en compte l'avis précédemment émis par les collectivités concernant l'étude d'impact, et approfondir le mémoire en réponse suite à l'avis de l'autorité environnementale,
- Mettre en avant le passage du TZEN 4 sur la RD445 et prendre en compte le travail opérationnel nécessaire au phasage de ce déplacement,
- Prendre en compte les conclusions de la PPVE (Participation Publique par Voie Electronique) qui sera clôturée le 5 janvier 2024, et continuer les concertations avec les habitants,
- Prendre en compte pendant toute la durée du projet, l'avis et les recommandations des services techniques et gestionnaire de l'agglomération,
- Approfondir la question de la sécurité publique dans le cadre du dossier de réalisation
- Préciser les ambitions environnementales quant à la faisabilité et à l'efficacité à long terme de certaines initiatives comme l'intégration de systèmes hydro-économiques, la gestion des déchets, ainsi que sur la multimodalité des déplacements et le stationnement. Un suivi attentif de la mise en œuvre et une évaluation régulière des résultats seront indispensables pour évaluer l'impact réel du projet sur l'adaptation au changement climatique ;



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ce dossier ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :	
NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34
Votes Pour :	66
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/370 : NPNRU QUARTIER DES TARTERETS A CORBEIL-ESSONNES - APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION DE LA ZAC DES TARTERETS A CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-5,

Vu les articles L 300-1 et L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain, publié au Journal officiel le 23 décembre 2020,

Vu la délibération n°DEL-2019/134 du conseil communautaire du 2 avril 2019 validant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud signée le 8 juin 2020,

Vu la délibération n°DEL-2022/243 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant approbation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre de la déclaration de projet de l'opération de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n°DEL-2023/172 du conseil communautaire du 27 Juin 2023 portant approbation de l'avenant 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération DEL n° 2023/173 du 27 Juin 2023 approuvant le traité de concession à conclure avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris pour l'aménagement du quartier des Tarterêts,



Vu la délibération n°2023/254 du conseil communautaire 10 octobre 2023 approuvant les objectifs du projet de renouvellement urbain et les modalités de concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté,

Vu le protocole de préfiguration des Tarterêts signé le 20 mars 2017 et son avenant n°1 signé le 14 décembre 2018,

Vu l'avis du comité national d'engagement du 7 octobre 2019,

Vu l'avis du CE dématérialisé du 11 février 2021 validant les ajustements mineurs et l'intégration d'une clause de revoyure,

Vu l'enquête publique menée sur le quartier dans le cadre de l'évaluation environnementale du 31 mars au 29 avril 2022, transmise au tribunal administratif de Versailles le 3 juin 2022

Vu l'avis du Comité d'engagement clause de revoyure ANRU du 5 mai 2022,

Vu la convention NPRU Tarterêts signée le 17 mai 2022, l'ajustement mineur signé le 12 septembre 2022 et l'avenant 1 à la convention NPRU signé le 4 octobre 2023.

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Tarterêts à Corbeil-Essonnes joint en annexe,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que le projet urbain sur le secteur Tarterêts vise à renouveler profondément le quartier en suivant les objectifs principaux suivants :

- la diversification et la qualité de l'habitat,
- la requalification des espaces publics afin de fluidifier les circulations, de laisser une place importante aux liaisons douces et de desservir les équipements publics,
- la réponse aux besoins quotidiens des habitants actuels et futurs en termes de service de proximité.

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a vocation à porter et réaliser des opérations de renouvellement urbain, au titre de sa compétence Politique de la Ville, dont fait partie l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain des Tarterêts,

Considérant qu'il est prévu pour cette opération d'aménagement la création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que la concertation préalable à la création de la ZAC, obligatoire au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, s'est tenue du 2 novembre au 6 décembre 2023, conformément aux modalités fixées par le conseil communautaire du 10 octobre 2023,

Considérant que le bilan de cette concertation ne fait pas apparaître d'observations majeures qui s'opposeraient à la création de la ZAC des Tarterêts,

Considérant que le NPRU Tarterêts est dans le périmètre de l'OIN Portes Sud du Grand Paris et qu'il est donc de la compétence du Préfet de Département d'arrêter le périmètre de la ZAC,



Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le Conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le bilan de la concertation préalable tel que présenté dans le document joint en annexe à la présente délibération.

DIT que le bilan de la concertation sera consultable en version papier à la Mairie de Corbeil-Essonnes et au siège de la communauté d'agglomération ainsi que sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34
Votes Pour :	66
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/371 : AMENAGEMENT DU QUARTIER DES TARTERETS A CORBEIL-ESSONNES AU TITRE DU NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN - DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC DES TARTERETS A CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants et L. 300-1 et L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Merogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102.3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au Nouveau Programme national de renouvellement urbain, publié au Journal officiel le 23 décembre 2020 ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2019/134 du conseil communautaire du 2 avril 2019 validant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud signée le 8 juin 2020 ;

Vu la délibération n° DEL-2021/306 du Bureau communautaire du 6 juillet 2021 portant approbation de principe sur l'intérêt général de l'opération dans le cadre du « projet de déclaration de projet » de l'opération de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ;

Vu la délibération DEL n° 2023/173 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant le traité de concession à conclure avec la SPLA-IN pour l'aménagement du quartier des Tarterêts ;

Vu la délibération n° DEL-2022/243 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant approbation de l'intérêt général de l'opération dans le cadre de la déclaration de projet de l'opération de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2023/172 du Conseil communautaire du 27 juin 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ;

Vu la délibération DEL n°2023/254 du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2023 approuvant les objectifs du projet de renouvellement urbain et les modalités de concertation préalable ;

Vu la délibération DEL-2023/370 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Tarterêts ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le protocole de préfiguration des Tarterêts signé le 20 mars 2017 et son avenant n° 1 le 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité national d'engagement du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité d'engagement (CE) dématérialisé du 11 février 2021 validant les ajustements mineurs et l'intégration d'une clause de revoyure ;



Vu l'enquête publique menée sur le quartier dans le cadre de l'évaluation environnementale du 31 mars au 29 avril 2022, transmise au tribunal administratif de Versailles le 3 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité d'engagement clause de revoyure ANRU du 5 mai 2022 ;

Vu la convention NPRU Tarterêts signée le 17 mai 2022, l'ajustement mineur signé le 12 septembre 2022 et l'avenant 1 à la convention NPNRU signé le 4 octobre 2023 ;

Vu le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tarterêts à Corbeil-Essonnes et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a vocation à porter et à réaliser des opérations de renouvellement urbain, au titre de sa compétence dans le domaine de la politique de la ville, dont fait partie l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du Nouveau Programme de renouvellement urbain (NPNRU) des Tarterêts ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a compétence pour prendre l'initiative pour la création de zones d'aménagement concerté sur son territoire ;

Considérant qu'il est prévu pour cette opération d'aménagement et de renouvellement urbain des Tarterêts la création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que la création de la ZAC des Tarterêts a fait l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme susvisé, qui s'est tenue à partir du 2 novembre 2023, et s'est achevée le 6 décembre 2023, et dont le bilan est tiré lors de la présente séance du Conseil communautaire, ainsi que d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le périmètre proposé pour la future ZAC des Tarterêts est celui du projet NPNRU ayant fait l'objet de la convention signée avec l'ANRU et l'ensemble des partenaires, et que les objectifs poursuivis par le projet de ZAC visent à :

- requalifier les espaces publics en prenant en compte les mixités et évolutions d'usage des habitants actuels et futurs : ces espaces publics prendront aussi en compte les objectifs de résilience et de développement durable,
- déployer une offre de logements diversifiée et qualitative participant à l'évolution structurelle du quartier vers un objectif de mixité et participant à des parcours résidentiels vertueux,
- développer l'attractivité du quartier à travers le déploiement d'une nouvelle offre de services répondant aux besoins quotidiens des habitants actuels et futurs en termes de services publics (écoles, gymnase), associatifs et commerciaux (nouvelle attractivité commerciale autour de la place du marché) ;

Considérant que le programme global prévisionnel des constructions de la ZAC est de 962 logements à créer environ pour un volume de surface de plancher (SDP) prévisionnel de 62 300 m² ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime de participation aux équipements publics exonérant les constructeurs de la taxe aménagement conformément à l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le NPRU Tarterêts est en périmètre OIN et qu'il est de la compétence du préfet de département d'arrêter le périmètre et la création de la ZAC ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,



Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier, ci-annexé, de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Tarterêts situés à Corbeil-Essonnes ;

DÉCIDE d'instaurer un régime de participation aux équipements publics exonérant les constructeurs de la taxe aménagement ;

SOLLICITE l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes sur la création de la ZAC des Tarterêts ;

SOLLICITE Monsieur le Préfet du département de l'Essonne pour ladite création de la ZAC des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34
Votes Pour :	66
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/372 : PARCS DE STATIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS-SUD - SECTEUR ÉVRY-COURCOURONNES - AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE AFFERMAGE A CONCLURE AVEC LA SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la troisième partie du code de la commande publique (partie législative et réglementaire) relative aux contrats de concession ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud qui prévoient que Grand Paris Sud est compétente, au titre de ses compétences facultatives/supplémentaires, en matière de création et aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération DEL-2021/223 du conseil communautaire en date du 25 mai 2021 désignant la société EFFIA Stationnement comme concessionnaire du service public pour la gestion des parcs de stationnements définis dans le périmètre de la concession, et approuvant le contrat afférent ;

Vu l'avenant n° 1 approuvé par la délibération DEL-2022/320 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022, relatif à l'indexation des tarifs pour l'année 2022 et aux surcoûts liés à l'installation d'un SSI dans les parcs « Patinoire » et « Terrasses » ;



Vu l'avenant n° 2 approuvé par la délibération DEL-2023/141 du conseil communautaire en date du 30 mai 2023, relatif à la mise en place d'un tarif location de longue durée (amodiation) pour des durées de 15 ans et plus, et l'instauration d'une prise en charge partielle par la Communauté d'agglomération des coûts de stationnement pour les usagers du Théâtre de l'Agora et de certains équipements communautaires ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à conclure avec la société EFFIA Stationnement, ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'en accompagnement de la requalification du Centre-Ville d'Évry-Courcouronnes et du renforcement de son attractivité et de sa visibilité, il convient de renommer les deux parkings « Patinoire » et « Terrasses » ;

Considérant que les travaux de peinture initialement prévus au contrat n'intégraient pas la partie intermédiaire située entre les Parkings « Terrasses » et « Patinoire » et qu'il convient d'y remédier afin d'achever la remise en état de cet espace ;

Considérant l'article 55 « tarification applicable aux usagers » du contrat de concession, stipulant d'une part que les tarifs de stationnement sont définis annuellement, en concertation avec le concessionnaire, dans le cadre de la politique tarifaire du stationnement, et d'autre part que toute modification de ces tarifs ne peut se faire qu'après approbation du conseil communautaire de l'autorité concédante ;

Considérant la labellisation partielle du parking Bras de Fer et le différé des travaux afférents, la révision des éléments financiers et techniques du contrat, l'augmentation de la durée globale du contrat de six mois et la modification du calcul des recettes versées plus favorablement à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3, ci-annexé, au contrat de concession de service public, de type affermage, à conclure avec la société EFFIA Stationnement, relatif à la gestion du parc de stationnement sur le secteur d'Évry-Courcouronnes ;

PRÉCISE que les modifications visent notamment les actions suivantes :

- la nomination des parcs considérés « Parking Centre-Ville (Arènes, Théâtre) » et « Parking Centre-Ville (Piscine, Patinoire) » les parkings « Terrasses » et « Patinoire » dans le cadre du renforcement de l'attractivité et de la lisibilité du Centre de la Ville Préfecture ;
- la mise en peinture l'espace couvert situé entre les deux parkings « Parking Centre-Ville (Arènes, Théâtre) » et « Parking Centre-Ville (Piscine, Patinoire) » pour un montant de 8 625,97 € HT ;
-



- la labellisation partielle du parking Bras de Fer et sa réalisation au plus tard le 31 décembre 2024, entraînant une augmentation globale de 6 mois de la durée du contrat.
- le calcul des redevances, plus favorables, à la CA Grand Paris Sud ;

PRECISE que cet avenant modifie le chiffre d'affaires du délégataire, en respectant néanmoins l'équilibre économique du contrat, les modifications envisagées n'étant pas considérées comme substantielles ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'avenant n° 3 au contrat de concession de service public de type affermage pour l'exploitation des parcs de stationnement de la communauté d'agglomération situés à Évry-Courcouronnes et tout document d'y rapportant ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/373 : DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS - CONVENTIONS DE TRANSFERT DE GESTION A CONCLURE AVEC ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES POUR LES GARES ROUTIERES D'ÉVRY-COURCOURONNES, LE COUDRAY-MONCEAUX, CESSON ET LIEUSAIN-MOISSY ET POUR LES CONSIGNES VELIGO DE CESSON ET COMBS-LA-VILLE/ QUINCY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-15, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6, L. 2125-1 et R 2123-9 à R 2123-14 ;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du Code des transports relatives à l'Autorité de régulation des transports (ex-Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières) abrogeant celle du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, et ses décrets d'application des 16 mars 1948 et 22 juillet 1977 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 16 du 11 octobre 2012 du San de Sénart instaurant la mise en place de redevances au départ pour les lignes en terminus sur les gares routières de Sénart dans le cadre de la mise à disposition de services aux transporteurs, conformément au Schéma directeur des gares routières de 2009 du Syndicat des transports d'Île-de-France ;



Vu la délibération n° DEL-2015/41 du 29 juin 2015 de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne instaurant une taxe au départ pour les lignes en terminus en gare routière interurbaine Évry-Courcouronnes Centre dans le cadre de la mise à disposition de services aux transporteurs, conformément au Schéma directeur des gares routières de 2009 du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° DEL2017-497 du 12 décembre 2017 de Grand Paris Sud renouvelant les conventions d'utilisation conclues avec les transporteurs des gares routières de Lieusaint-Moissy et de Cesson, avenantée par les délibérations de Grand Paris Sud n° DEL-2021/025 du 19 janvier 2021, DEL-2022/017 du 18 janvier 2022 et DEL-2022/343 du 22 novembre 2022 afin de prolonger la durée des conventions jusqu'à ce que les modalités de gestion soient arrêtées entre Ile-de-France Mobilités, Grand Paris Sud et le délégataire et de conventionner avec de nouveaux transporteurs ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2018/041 du 13 février 2018 de Grand Paris Sud renouvelant la convention conclue avec la Saem Tice d'occupation aux fins de gestion de la gare routière interurbaine Évry-Courcouronnes Centre, avenantée par les délibérations n° DEL-2021/026 du 19 janvier 2021, DEL-2022/070 du 15 mars 2022 pour prolonger sa durée jusqu'à ce que les modalités de gestion soient arrêtées entre Ile-de-France Mobilités, Grand Paris Sud et le futur délégataire ;

Vu la délibération n° DEL-2018/042 du 13 février 2018 de Grand Paris Sud renouvelant des conventions conclues avec la Saem Tice et les opérateurs de transport d'utilisation de la gare routière interurbaine Évry-Courcouronnes Centre, avenantée par les délibérations n° DEL-2019/452 du 10 décembre 2019, DEL-2021/026 du 19 janvier 2021, DEL-2022/070 du 15 mars 2022, DEL-2022/342 du 22 novembre 2022 et DEL-2023/XX du 03 octobre 2023 pour conventionner avec pour de nouvelles lignes de bus ou avec de nouveaux opérateurs et prolonger la durée des conventions jusqu'à ce que les modalités de gestion soient arrêtées entre Ile-de-France Mobilités, Grand Paris Sud et le futur délégataire ;

Vu la délibération n°038 du 14 février 2018 d'Ile-de-France Mobilités approuvant le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des lignes de bus du réseau de bus Sénart (DSP19) et celles desservant l'ouest de l'Agglomération Grand Paris Sud (DSP23) ;

Vu la délibération n° 553 du 12 décembre 2019 d'Ile-de-France Mobilités validant la mise en concurrence des lignes de bus desservant l'ouest de l'Agglomération de Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n°277 du 07 juillet 2020 d'Ile-de-France Mobilités attribuant à Transdev Sénart la délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'est de l'Agglomération Grand Paris Sud (DSP19) ;

Vu la délibération n°104 du 28 juin 2023 d'Ile-de-France Mobilités attribuant au Groupement Keolis/Tice la délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de l'Agglomération Grand Paris Sud (DSP23) ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;



Vu le Schéma directeur des gares routières de 2009 du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

Vu le Schéma directeur du stationnement vélos en gares et stations de 2020 du Syndicat des transports d'Île-de-France ;

Vu la convention de financement et d'exploitation de la gare routière interurbaine implantée sur la commune d'Évry, en gare d'Évry-Courcouronnes Centre du 31 mars 2011 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la gare routière de Lieusaint/Moissy-Cramayel entre l'Établissement public d'aménagement de Sénart et le San de Sénart du 9 octobre 2012 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la gare routière (et du parc de stationnement) de Cesson entre la commune de Cesson et le San de Sénart du 9 juillet 2013 ;

Vu la convention de financement et d'exploitation de la gare routière de Lieusaint-Moissy, implantée sur la commune de Lieusaint, entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et le San de Sénart du 4 mars 2014 ;

Vu la convention de participation financière à l'investissement et l'exploitation de la consigne Véligo de Combs-la-Ville/Quincy entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et le San de Sénart du 6 juin 2014 ;

Vu la convention de participation financière à l'investissement et l'exploitation de la consigne Véligo de Cesson entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et le San de Sénart du 16 septembre 2014 ;

Vu la convention de financement et d'exploitation de la gare routière de Cesson, implantée sur la commune de Cesson, entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la Communauté d'agglomération de Sénart du 10 mars 2015 ;

Vu la décision n° DEC-2019/0356 du 05 avril 2019 de Grand Paris Sud pour conclure jusqu'au 31 décembre 2028 un contrat portant autorisation d'occupation d'un espace dépendant du domaine ferroviaire de la SNCF, non constitutive de droits réels, avec SNCF « Gares & Connexions » afin de permettre la continuité des activités de l'Agence bus Centre Essonne et de la coordination des bus au sein des gares routières du pôle gare d'Évry-Courcouronnes centre via le PC Sécurité-régulation bus de la SAEM TICE ;

Vu la décision n° DEC-2019/0464 du 24 avril 2019 de Grand Paris Sud pour conclure jusqu'au 31 décembre 2028 avec la SAEM TICE une convention de sous-occupation d'un local de la SNCF pour l'exploitation de l'Agence bus Centre Essonne et la coordination des bus au sein des gares routières du pôle gare d'Évry-Courcouronnes centre via le PC Sécurité-régulation bus de la SAEM TICE ; Vu les courriers de l'AFTRP du 31 janvier 2014 d'autorisation de remise en gestion et de la SNCF du 27 août 2014 de remise en gestion à la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne de lots de volume de la gare routière interurbaine Évry-Courcouronnes centre à la suite de sa rénovation en 2008 et de la régularisation foncière de fin d'OIN ;

Considérant que, dans le cadre de ses délégations de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'est (DSP n° 19) et l'ouest (DSP n° 23) de l'Agglomération Grand Paris Sud, confiée auparavant à des opérateurs privés au travers de contrats conclus de gré à gré, l'établissement public Île-de-France Mobilités a émis le souhait que les consignes Véligo de Cesson et Combs-la-Ville/Quincy et certaines gares routières situées sur le territoire de Grand Paris Sud fassent l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un transfert de gestion ;



Considérant que les échanges entre les services d'Île-de-France Mobilités et de Grand Paris Sud ont abouti à l'identification, sur la base de critères tels que l'intermodalité ferroviaire, le nombre de postes à quai/ lignes en terminus/ départs journaliers, la présence d'un local conducteur ou a minima de sanitaires pour les personnels des opérateurs de transport, de 5 gares routières (hors contrat de pôle) situées sur les communes d'Évry-Courcouronnes (gare routière interurbaine et urbaine), Le Coudray-Montceaux, Cesson et Lieusaint-Moissy ;

Considérant que, pour encadrer les droits et obligations entre le futur bénéficiaire (Ile-de-France Mobilités) et Grand Paris Sud, qui conservera la propriété des équipements, des conventions de transfert de gestion doivent être conclues ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions de transfert de gestion, ci-annexées, à conclure avec l'établissement public Île-de-France Mobilités concernant les consignes Véligo des communes de Cesson et Combs-la-Ville/ Quincy et les gares routières d'Évry-Courcouronnes, Le Coudray-Monceaux, Cesson et Lieusaint-Moissy précitées ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les conventions de transfert de gestion correspondantes et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0

APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS ET DE L'ENERGIE POUR LA PERIODE 2023 – 2028

Ce point a été retiré en séance.

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/374 : ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (SPL SEER) - INTENTION DE GRAND PARIS SUD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que la Société d'exploitation des énergies renouvelables (SEER), qui est une société publique locale (SPL) dont le SIPPAREC est l'actionnaire majoritaire aux côtés des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois, a été créée en 2014 pour développer un réseau de chaleur sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon ;

Considérant que cette SPL SEER est un acteur de référence en Île-de-France en matière de réseaux de chaleur alimentés par la géothermie, opérant également sur la commune de Ris-Orangis et ayant créé une interconnexion avec le réseau privé de la société Essonne Habitat, également alimentée par une géothermie profonde, sur le quartier dit du Plateau ;

Considérant que, sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le potentiel de développement, tel qu'identifié par la SEER dans son schéma directeur, est conséquent puisqu'il s'agirait de raccorder des prospects représentant 57 gigawatt-heure (GWH) sur Grigny et 51 GWH sur Ris-Orangis, en plus des 55 GWH déjà fournis ;

Considérant que l'Agglomération souhaite, en écho avec le plan de développement mis en œuvre par la SEER, accélérer la décarbonation de l'alimentation en chaleur grâce à un service public offrant une énergie renouvelable ou de récupération à des prix de sortie les plus bas possible, objectif premier pour prendre en compte la difficulté croissante face aux charges des populations vivant sur son territoire ;

Considérant que, dans cette logique, l'Agglomération souhaite s'inscrire dans la dynamique portée par la SEER au titre de sa compétence de développement du service public de la fourniture de chaleur pour les deux communes directement concernées, en entrant à l'actionnariat de la société publique locale à hauteur du potentiel géothermique identifié, comme le veut la règle de répartition aujourd'hui fixée dans le pacte d'actionnaires ;

Considérant que l'Agglomération prévoit de racheter deux tiers des actions détenues par la commune de Grigny conformément à l'article L. 1521-1 du CGCT ;

Considérant que le Président de l'agglomération et les maires de Grigny et de Ris-Orangis ont aussi exprimé, dans un courrier au président de la SEER en date du 16 octobre 2023, leur volonté de trouver une issue rapide aux problématiques que vivent les habitants de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Dock des Alcools à Ris-Orangis ; Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'intention de la prise de participation de GPS au sein du capital social de la SPL SEER ;



SOLLICITE la SPL SEER pour agréer la cession d'actions entre GPS et la commune de Grigny et engager le processus de modification de la répartition de son capital ainsi que la modification de ses statuts ;

S'ENGAGE à préparer l'intégration et l'interconnexion du réseau privé du Dock des Alcools à Ris-Orangis à celui de la SPL SEER ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/375 : RESEAU DE CHALEUR DU QUARTIER DU GRAND PARC A BONDOUFLE - CLOTURE DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165, ainsi que ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9 relatifs aux autorisations de programme,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°19 du conseil communautaire en date du 12 avril 2016 approuvant le programme de l'opération de création du réseau de chaleur du quartier du Grand Parc à Bondoufle, son enveloppe financière prévisionnelle et créant l'autorisation de programme correspondant,

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire en date du 11 octobre 2016 modifiant le programme de l'opération et son enveloppe financière prévisionnelle,

Vu la délibération n° DEL-2017/79 du conseil communautaire en date du 28 février 2017 fixant le prix de vente de la chaleur et le montant des frais de raccordement,



Vu la délibération n° DEL-2017/367 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 indexant le prix de vente de la chaleur et fixant des frais supplémentaires de raccordement,

Vu la délibération n° DEL-2017/368 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle et l'autorisation de programme,

Vu la délibération n° DEL-2021/475 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 approuvant la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle et l'autorisation de programme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant que les investissements relatifs aux travaux de construction de la chaufferie centrale et de la grande majorité du réseau structurant sont terminés,

Considérant que le réseau de chaleur du Grand Parc à Bondoufle est désormais pleinement dans sa phase d'exploitation,

Considérant que l'intégralité des dépenses et des recettes associées à ce réseau de chaleur continuera de faire l'objet d'un suivi comptable spécifique à travers un budget annexe, équilibré en dépenses et en recettes,

Considérant que le montant final de l'autorisation de programme relative à la création du réseau de chaleur du Grand Parc à Bondoufle s'élève à 6 562 542€ HT soit 7 875 050€ TTC,

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de clôturer l'autorisation de programme dite « réseau de chaleur du Grand Parc à Bondoufle »,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de clôturer l'autorisation de programme relative à la création du réseau de chaleur du Grand Parc à Bondoufle.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/376 : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE COMBS-LA-VILLE, MOISSY-CRAMAYEL ET REAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-4, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date 7 décembre 2023 ;

Vu la décision du Président n°DEC-2023/0455 en date du 12 juin 2023 portant saisine de la CCSPL sur le futur mode de gestion de distribution d'eau potable de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social et territorial en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Considérant que la délégation de service public de distribution d'eau potable pour les communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau arrive à échéance le 31 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le futur mode de gestion du service public de distribution d'eau potable sur les communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux, saisie par le Président en vertu de la délégation d'attributions en date du 8 décembre 2022, conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, a donné un avis favorable à la reprise en régie de ce service public ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe de reprise en régie du service public de distribution d'eau potable pour les communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Réau et l'intégration de ces dernières dans le périmètre de la régie de l'Eau de Grand Paris Sud à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à cette orientation ;



DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 65
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 65
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/377 : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE SOISY-SUR-SEINE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-4, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date 7 décembre 2023 ;

Vu la décision du Président n°DEC-2023/0455 en date du 12 juin 2023 portant saisine de la CCSPL sur le futur mode de gestion de distribution d'eau potable de Soisy-sur-Seine ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social et territorial en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Considérant que la délégation de service public de distribution de l'eau potable de Soisy-sur-Seine arrive à échéance le 31 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le futur mode de gestion du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Soisy-sur-Seine ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux, saisie par le Président en vertu de la délégation d'attributions en date du 8 décembre 2022, conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, a donné un avis favorable à la reprise en régie de ce service public ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe de reprise en régie du service public de distribution d'eau potable de Soisy-sur-Seine et d'intégrer la commune de Soisy-sur-Seine dans le périmètre de la Régie Eau de Grand Paris Sud à compter du 1^{er} novembre 2024 ;



AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à cette orientation ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 1 M. Olivier CHAPLET
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 64
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 64
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/378 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE MORSANG-SUR-SEINE - PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE

Vu le principe constitutionnel de continuité des services publics (Conseil constitutionnel, décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance du contrat de délégation de service public du service de l'eau potable et l'article L.5216-5 relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération et notamment la compétence eau potable,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et suivants relatifs au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur,

Vu la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'eau et d'assainissement,

Vu le code civil et notamment l'article 1104 concernant le principe d'exécution de bonne foi des contrats,

Vu le code des relations entre l'administration et le public, notamment l'article L.311-6 relatif au secret en matière industrielle et commerciale,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu les règles jurisprudentielles relatives aux biens utilisés dans le cadre de l'exécution d'une délégation de service public, notamment celles énoncées par le Conseil d'Etat dans son avis n°371.234 du 19 avril 2005 et rappelées dans son arrêt d'Assemblée du 21 décembre 2012 (CE, 21 décembre 2012, commune de Douai, req.n° 342788),

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 des Préfets de Seine et Marne et de l'Essonne portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Vu le contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable de la commune de Morsang-sur-Seine, aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la société Lyonnaise des Eaux France, devenue Suez Eau France, signé le 26 décembre 2008,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable précité conclu avec la société Suez Eau France, signé le 16 février 2023,

Vu la délibération n°DEL-2022/396 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 13 décembre 2022 décidant que le service public de l'eau potable sur la commune de Morsang-sur-Seine sera géré en régie à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°DEL-2022/399 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 13 décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'eau potable conclu avec la société Suez Eau France,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Considérant que la communauté d'agglomération exerce la compétence eau potable sur la commune de Morsang-sur-Seine,

Considérant que le contrat de délégation de service public entre la société Suez Eau France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Morsang-sur-Seine prend fin le 31 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'organiser la fin du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Morsang-sur-Seine avec le Délégué actuel et de préparer le transfert du service au futur exploitant en vue d'en assurer la continuité,

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des abonnés du service de l'eau à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de fin de contrat de délégation du service public de l'eau potable sur la commune de Morsang-sur-Seine à conclure avec la société Suez Eau France afin d'organiser la fin de ce contrat avec le Délégué actuel et de préparer le transfert du service au futur exploitant en vue d'en assurer la continuité ainsi que de déterminer les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat et du transfert des abonnés du service de l'eau à la Régie Eau de Grand Paris Sud au 31 décembre 2023.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit protocole et tout autre document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 M. Olivier CHAPLET
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	64
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/379 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-SYNDICAT DES EAUX DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL - PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE

Vu le principe constitutionnel de continuité des services publics (Conseil constitutionnel, décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-11-4, L. 5211-6, L. 5211-9 et L.5216-5 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et suivants relatifs au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur ;

Vu la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement ;

Vu le code civil et notamment l'article 1104 concernant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;

Vu le code des relations entre l'administration et le public, notamment l'article L.311-6 relatif au secret en matière industrielle et commerciale ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les règles jurisprudentielles relatives aux biens utilisés dans le cadre de l'exécution d'une délégation de service public, notamment celles énoncées par le Conseil d'Etat dans son avis n°371.234 du 19 avril 2005 et rappelées dans son arrêt d'Assemblée du 21 décembre 2012 (CE, 21 décembre 2012, commune de Douai, req.n° 342788) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2019/244 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019 portant sur le transfert du contrat à SUEZ Eau France en lieu et place de la Société des Eaux de l'Essonne ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2022/400 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 13 décembre 2022 approuvant l'avenant n° 3 au contrat de délégation du service public de l'eau potable précité conclu avec la société Suez Eau France,

Vu la délibération n° DEL-2022/396 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 13 décembre 2022 décidant que le service public de distribution de l'eau potable sur les communes membres de l'ex-Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et Environs sera géré en régie à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable de l'ex-Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et Environs, aux droits duquel vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la Société des Eaux de l'Essonne, devenue Suez Eau France, signé le 28 décembre 2011 et transmis en préfecture le 29 décembre 2011 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable précité conclu avec la société Suez Eau France, exécutoire au 30 juin 2019 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable précité conclu avec la société Suez Eau France, signé le 16 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Eau de Grand Paris Sud en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Considérant que la Communauté d'agglomération exerce la compétence en matière d'eau potable sur les communes d'Étiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, membres de l'ex-Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs ;

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu entre la société Suez Eau France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'ex-Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs prend fin le 31 janvier 2024 ;

Considérant que la compétence en matière de production d'eau potable est exercée par le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien et que la compétence relative à la distribution de l'eau potable est exercée par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;



Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la fin du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable sur les communes membres de l'ex-Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil et environs avec le délégataire actuel et de préparer le transfert du service aux futurs exploitants en vue d'en assurer la continuité ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de la société Suez Eau France et du transfert des abonnés du service de l'eau à la régie Eau de Grand Paris Sud au 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole tel qu'annexé à la présente délibération, afin d'organiser la fin de ce contrat avec le délégataire actuel et de préparer le transfert du service aux futurs exploitants en vue d'en assurer la continuité ainsi que de déterminer les modalités de gestion des encours et de la transition opérationnelle devant être mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat et du transfert des abonnés du service de l'eau à la régie Eau de Grand Paris Sud au 31 janvier 2024 ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le présent protocole et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/380 : REGIE DE L'EAU DE GRAND PARIS SUD - EXTENSION DU PERIMETRE - ACTUALISATION DES STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5216-5 et R. 2221-1 à 52 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 2 avril 2012 portant création de la régie de l'Eau pour les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 17 décembre 2012 portant sur le règlement du service d'eau potable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 étendant la régie de l'eau à la commune de Grigny ;



Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 adoptant les statuts de la régie de l'Eau et désignant les membres du conseil d'exploitation et le directeur ;

Vu la délibération n° DEL-2020/434 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 adoptant le principe d'intégrer le service public de distribution de l'eau potable de la commune du Coudray-Montceaux dans le périmètre de la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° DEL-2020/436 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 adoptant le principe d'intégrer le service public de distribution de l'eau potable de la commune de Corbeil-Essonnes dans le périmètre de la régie de l'Eau de Grand Paris Sud à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° DEL-2020/438 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 adoptant le principe d'intégrer le service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Cesson, Lieusaint, Nandy, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis dans le périmètre de la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° DEL-2021/459 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 actualisant les statuts de la régie de l'Eau et désignant les membres du conseil d'exploitation et le directeur ;

Vu la délibération n° DEL-2022/202 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 portant service public de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines - Institution d'une régie à seule autonomie financière - adoption des statuts - dotation initiale ;

Vu la délibération n°DEL-2022/396 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 adoptant le principe d'intégrer le service public de distribution de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la commune de Morsang-sur-Seine, et à compter du 1^{er} février 2024 pour les communes de l'ex-Syndicat des Eaux de Saint-Germain-lès-Corbeil (Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Tigery) ;

Vu la délibération n°DEL-2022/398 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant régies Eau de Grand Paris Sud - eau potable et assainissement – actualisation des statuts – désignation des membres communs du conseil d'exploitation ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur le principe de la reprise en régie du service public de distribution d'eau potable des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Réau et Soisy-sur-Seine à compter du 1^{er} novembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la régie de l'Eau ;

Vu les statuts de la régie de l'Assainissement,



Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de la régie de l'Eau pour prendre en compte l'extension du périmètre de ladite régie aux communes ci-après mentionnées et dans le calendrier ci-dessous indiqué :

- Morsang-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Étiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Tigery à compter du 1^{er} février 2024,
- Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Réau et Soisy-sur-Seine à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Considérant que les modalités de gouvernance et la composition du conseil d'exploitation, telles qu'actées par délibération en date du 13 décembre 2022 ne sont pas modifiées ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les statuts mis à jour, ci-annexés, de la régie de l'Eau, dotée de la seule autonomie financière, chargée de la gestion du service public de distribution de l'eau potable et de la défense extérieure contre l'incendie.

PRÉCISE que la mise à jour porte sur l'article 1 relatif au périmètre de la régie.

RAPPELLE que la composition du conseil d'exploitation de la régie de l'eau est fixée à 35 membres répartis en 2 collèges comme suit :

1^{er} collège :

- 23 membres (1 titulaire et 1 suppléant par commune membre de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud) désignés parmi les membres du conseil communautaire et les membres des conseils municipaux ;
- le Vice-Président en charge du développement durable, du cycle de l'eau ;
- le délégué au bureau communautaire en charge des réseaux et de l'énergie de Grand Paris Sud ;
- le délégué au bureau communautaire en charge du cycle de l'eau de Grand Paris Sud ;
- le délégué au bureau en charge de la biodiversité, du Cirque de l'Essonne et de l'agriculture de Grand Paris Sud.

2^e collège :

- 8 représentants n'appartenant ni au conseil communautaire, ni aux conseils municipaux, ayant une compétence spéciale en matière d'exploitation de l'eau et de l'assainissement ;

RAPPELLE que le conseil d'exploitation, commun à celui de la régie assainissement, est composé comme suit :



1^{er} collège : 23 membres parmi les membres du conseil communautaire et les membres des conseils municipaux (1 titulaire et 1 suppléant par commune membre de Grand Paris Sud) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Vivien LEROY	- Ricardo LEITO-LOPES
- Jean-Marie CHEVALLIER	- Julien FAVRE
- Guy GEOFFROY	- Marie-Martine SALLES
- Pascale PRIGENT	- Sylvie DAYANI
- Eugene WITTEK	- Philippe JOURNEAU
- Dioulaba INJAI	- Pascal CHATAGNON
- Claire TAWAB-KEBAY	- Ganesh DJEARAMIN
- Aurélie GROS	- Baptiste OLLIVON
- Philippe LAUBERTHE	- Sandro BIANCHI
- Jean-Marc MORIN	- Ludovic BOURGUIGNON
- Julien BÉRAUD	- Marc MALISZEWICZ
- Olivier PERRIN	- Pascale BOISSARD
- Stéphanie FOURNEL	- Jean-François RIOS
- Alain AUZET	- Daniel BAUDIN
- Serge MERCECA	- Sofiane SERIDJI
- Bertrand GARIN	- Marie-Laure DEGOUTTE
- Dominique VEROTS	- Riad HATIK
- Patrick RAUSCHER	- Christelle PELOUIN
- Morgan CONQ	- Grégory AUBERT
- Jean-Baptiste ROUSSEAU	- Aurélie DUMONTAUD-SEURE
- Alexis DEL RIU	- Germain DUPONT
- Rachid BENYACHOU	- Jean-Philippe DEMARQUAY
- Valérie SELLIER	- Kimou ACHIEPI

2^{ème} collège : représentants suivants n'appartenant ni au conseil communautaire, ni aux conseils municipaux, ayant acquis une compétence spéciale en matière d'exploitation de l'eau :

- René LEBUCHOUX, Maison des Loisirs et de la Culture – Cesson
- Claude COMBRISSE, Corbeil-Essonnes Environnement
- Xavier BARO, Évry Village
- Michèle TSEVERY, Association Lieusaintaise Protection et Respect de l'Environnement
- Annie DIMUR, Association des familles de Lisses
- Jean-Pierre GAILLET, ATTAC Ris-Orangis
- Florent HEITZ, ARNASSEN, représentant la FNE Grand Paris Sud
- Jeanine DUPRIEZ, Association des Bois du Canton – Vert-Saint-Denis

PRÉCISE que le Directeur des régies est maintenu dans ses fonctions ;

PRÉCISE que le règlement de service de l'eau n'est pas modifié ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à la présente délibération.



DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 65
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 65
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/381 : REGIE DE L'EAU DE GRAND PARIS SUD - ELARGISSEMENT ET RENFORCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE EAU A 6 NOUVELLES COMMUNES - CONVENTION TYPE A CONCLURE AVEC LES CCAS DES COMMUNES MEMBRES DE LA REGIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne en date du 2 avril 2012 Instituant une régie à seule autonomie financière pour la gestion du service de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne adoptant la mise en œuvre du fonds de solidarité eau ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne en date du 28 janvier 2013 adoptant les conventions de fonds de solidarité eau,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 14 décembre 2021 modifiant les modalités de contributions de la régie de l'eau, de Suez Eau France, du budget assainissement au fonds de solidarité eau et fixant les modalités de répartition entre les CCAS des communes membres de la régie de l'eau ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la régie de l'eau de Grand Paris Sud ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation d'Eau de Grand Paris Sud en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réviser le dispositif du fonds de solidarité eau existant pour prendre en compte l'évolution du périmètre de la régie de l'eau avec l'intégration des communes de Morsang-sur-Seine, Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Tigery, et permettre aux usagers de ces six communes de bénéficier de ce fonds ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la contribution de la régie de l'eau au fonds de solidarité eau à 0,005 €/m³ facturé sur le périmètre de la régie de l'eau ;

FIXE la contribution de la régie de l'assainissement au fonds de solidarité eau à 0,005 €/m³ facturé sur le périmètre de la régie de l'assainissement ;

FIXE la répartition du fonds de solidarité eau entre les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes membres de la régie de l'eau comme suit :

- une part fixe de 1 000 € pour chaque CCAS ;
- une part variable au prorata du nombre de ménages bénéficiaires de l'APL de la commune ;

PRÉCISE qu'une convention « fonds de solidarité eau » devra être conclue avec les CCAS des nouvelles communes membres de la régie de l'eau (Morsang-sur-Seine, Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Tigery) à l'appui de la convention type adoptée par le conseil communautaire en vertu de la délibération n° DEL-2021/461 du 14 décembre 2021 ;

DIT que les dépenses relatives à la contribution de la régie de l'eau seront inscrites au budget 2024 de la régie de l'eau ;

DIT que les dépenses relatives à la contribution de la régie de l'assainissement seront inscrites au budget 2024 de la régie de l'assainissement ;

AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer les conventions « fonds de solidarité eau » avec les communes concernées ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/382 : SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - REDEVANCES COMMUNAUTAIRES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1412-1, L.2224-12-1 et L.5216-5,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du 2 avril 2012 portant création de la Régie de l'eau,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu les statuts de la Régie Eau de Grand Paris Sud,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 07 décembre 2023,



Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud en date du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud détient la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'il s'agit, depuis le 1^{er} janvier 2020, d'une compétence obligatoire,

Considérant que la communauté d'agglomération exerce cette compétence, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses de ce service public à caractère industriel et commercial doivent être équilibrées par les recettes du service,

Considérant que les redevances sont fixées en fonction des services rendus par bassins versants d'approvisionnement et de distribution,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des différentes redevances qui seront recouvrées par la communauté d'agglomération auprès des abonnés du territoire pour financer le service public de distribution d'eau potable,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que la redevance communautaire du service public de distribution de l'eau potable des communes en Délégation de Service Public comprend uniquement une part variable appliquée au volume d'eau réellement consommé par l'abonné.

DECIDE que la redevance communautaire du service public de distribution de l'eau potable des communes en Délégation de Service Public est différenciée par territoires et bassins versants d'approvisionnement et de distribution.

FIXE, au 1^{er} janvier 2024, le montant de la part variable de la redevance du service communautaire de distribution de l'eau potable, des communes gérées en Délégation de Service Public, comme suit :

Territoires	Montant (en € HT/m ³) au 01.01.2023	Montant (en € HT/m ³) au 01.01.2024
Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Tigery (jusqu'au 31/01/2024)	0,2222	0,2355
Soisy-sur-Seine (jusqu'au 31/10/2024)	0,0202	0,0214
Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Réau (jusqu'au 31/10/2024)	1,1110	1,1777



DECIDE que la redevance communautaire du service public de distribution de l'eau potable de la Régie Eau de Grand Paris Sud comprend :

- une part variable uniforme sur tout le périmètre géré par la Régie Eau de Grand Paris Sud appliquée au volume d'eau réellement consommé par l'abonné,
- une part fixe, progressive selon le diamètre du compteur de l'abonné.

FIXE au 1^{er} janvier 2024, le montant de la part variable de la redevance du service communautaire de la Régie Eau de Grand Paris Sud à 1,2152 € HT/ m³

FIXE au 1^{er} janvier 2024, le montant de la part fixe annuelle de la redevance du service communautaire de la Régie Eau de Grand Paris Sud comme suit :

Diamètre de compteurs (en mm)	Montant (en € HT/an) au 01.01.2023	Montant (en € HT/an) au 01.01.2024
15	18,58	19,69
20	27,90	29,57
30	74,38	78,84
40	161,76	171,47
60	286,97	304,19
80	457,11	484,54
100	871,99	924,31
150	1 814,65	1 923,53
200	1 814,65	1 923,53

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 65
Majorité absolue : 33
Votes Pour : 65
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/383 : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - REDEVANCES COMMUNAUTAIRES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la régie de l'Assainissement de Grand Paris Sud,



Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Eau de Grand Paris Sud en date du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE au 1^{er} janvier 2024, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif, au titre de la collecte et du transport, comme suit :

En € HT/m ³	Montant redevance communautaire au 01.01.2024
Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses (Step Evry), Villabé (Step Evry)	0,5884
Grigny	0,3640
Lisses (Exona), Villabé (Exona)	0,3702
Ris Sud (Step Evry)	0,3947
Ris Nord (Step Evry)	0,5068
Ris Nord (Step SIAAP)	0,6464
Saint-Pierre-du-Perray (Step Evry), Tigery	1,0110
Saint-Pierre-du-Perray (Step Exona)	0,4474
Saintry-sur-Seine	0,7579
Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis	0,9253
Le Coudray-Montceaux	0,6895
Soisy-sur-Seine (jusqu'au 31/10/2024)	0,3747
Etiolles Nord	0,1615
Etiolles Sud	0,2451

FIXE au 1^{er} novembre 2024, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif pour la commune de Soisy-sur-Seine, au titre de la collecte et du transport, à : 0,7422 € HT/m³.

FIXE au 1^{er} janvier 2024, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif, au titre de l'épuration, comme suit :

En € HT/m ³	Montant redevance communautaire au 01.01.2024
Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses (Step Evry), Villabé (Step Evry)	1,2366
Ris Sud (Step Evry)	0,9692
Ris Nord (Step Evry)	1,1240
Saint-Pierre-du-Perray, Tigery	0,5911
Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis	0,7084
Le Coudray-Montceaux	1,0425
Soisy-sur-Seine	0,6168



Etiolles Nord	0,5911
Etiolles Sud	0,5911

FIXE au 1^{er} janvier 2024, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif, au titre du transport et de l'épuration, pour les communes extérieures comme suit :

En € HT/m ³	Redevance transport	Redevance épuration
	01.01.2024	01.01.2024
Saint-Germain-lès-Corbeil	0,2182	0,5911
Fleury-Mérogis, Plessis-Pâté	0,2182	1,2366

CONFIRME que les autres tarifs, notamment le montant des participations au financement de l'assainissement collectif (PFAC), sont maintenus conformément aux délibérations antérieures sur chaque bassin versant.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/384 : REGIE DE L'EAU DE GRAND PARIS SUD - GRILLE DES TARIFS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonne du 2 avril 2012 portant création de la régie de l'eau ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la Régie Eau de Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n°DEL-2022/462 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 14 décembre 2021 portant modification du règlement du service public de l'eau potable de la Régie de l'eau ;

Vu la délibération n°DEL-2022/394 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 13 décembre 2022 approuvant la grille des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses du service public à caractère industriel et commercial doivent être équilibrées par les recettes du service ;



Considérant la nécessité de procéder à la révision des tarifs annexés au règlement du service au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Eau de Grand Paris Sud en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 05 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 05 décembre 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la grille des tarifs, ci-annexée, applicables au 1^{er} janvier 2024 à la régie de l'eau de Grand Paris Sud ;

PRECISE que ladite grille des tarifs sera annexée au règlement de service ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Votes Pour :	65
Votes Contre :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 22 h 15.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 26/12/2023

Michel Bisson
Président

